



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Novembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016320-0001 du 15 novembre 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Canohès (66680)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016320-0002 du 15 novembre 2016 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la ville de Prades (66500)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016320-0003 du 15 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Ille-sur-Têt (66130)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016320-0004 du 15 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Institut Au Ptit Soin » 3 placette d'Amunt – Arles-sur-Tech (66150)

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016329-0001 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le siège de « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine » sis 11 boulevard Saint-Assiscle – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016329-0002 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Pâtisserie La Justinette » sis 83 avenue du Canigou – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016329-0003 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Brasserie de la Marine » sis 1 quai de l'Amirauté – Collioure (66190)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016329-0004 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sas Catalogne Palettes » sis 4 rue du Ribéral – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016329-0005 du 24 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Contact » sis 6 boulevard Jacques Albert – Elne (66200)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016333-0001 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Les Flamants Roses » sis 1 voie des Flamants Roses – Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016333-0002 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ENSTO INDUSTRIE » sis route départementale 916 – Néfiach (66170)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016333-0003 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Modelisme Catalan » sis 14 rue des Techniques – Saint-Estève (66240)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016333-0004 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage du Col de la Perche » sis Col de la Perche – La Cabanasse (66210).

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016333-0005 du 28 novembre 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – Sas Ulrich » sis Espace Technique Ulrich – Céret (66400)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016333-0006 du 28 novembre 2016 portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino» sis 14 rue Eole – Centre commercial des Alizés – Canet-en-Roussillon (66140)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016334-0001 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI Lansac Rasiguères

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016334-0002 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du bas Conflent pour le secrétariat de mairie

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016334-0003 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SI d'électrification Les Cluses Le Perthus L'Albère

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016334-0004 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du canton de Millas

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016334-0005 du 29 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du Haut Vallespir

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2016334-0006 du 29 novembre 2016 autorisant la fusion du SI de la Coumelade Sant Julia Coume et du SM du bassin de la Basse et de la rivière Castelnou

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016319-0001 du 14 novembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation de levées topographiques, reconnaissances environnementales et géologiques, d'essais in situ, préalables à l'aménagement de la RN116

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016330-0001 du 25 novembre 2016 déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016333-0001 du 28 novembre 2016 mettant en demeure la société ABC REMORQUAGE soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets VHU situé sur la commune de SAINT ESTEVE.

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2016334-0001 du 29 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud (A9), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan

BCBDC

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016301-0002 du 27 octobre 2016 nommant le Trésorier de Saint-Laurent de la Salanque comptable de la régie « Barcarès Evènements »

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2016326-0001 du 21 novembre 2016 constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges pour chaque compétence transférée entre le département et la région, dans le cadre de la loi NOTRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES VEHICULES

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016147-0001 du 26 mai 2016 portant classement de l'office de tourisme de Font-Romeu

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016187-0001 du 5 juillet 2016 portant classement de l'office de tourisme de Banyuls sur Mer, catégorie 1

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016221-0001 du 8 août 2016 octroyant la dénomination commune touristique, commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016221-0002 du 8 août 2016 octroyant la dénomination commune touristique, commune de Canet en Roussillon

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016238-0001 du 25 août 2016 portant classement de l'office municipal de tourisme d'Amélie les Bains en catégorie 1

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016239-0001 du 26 août 2016 portant classement de l'office de tourisme de Collioure en catégorie 1

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016299-0001 du 25 octobre 2016 octroyant la dénomination commune touristique, commune de Collioure

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2016292-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2016292-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la Commune de Cerbère

- . Arrêté DDTM SEFSR 2016292-0003 portant autorisation de de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Elne
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016293-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à la DDEN
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016293-0002 portant attribution d'une subvention de 550 euros à la FF des Motards en Colère 66
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016293-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 675 euros à Association Route 66
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016298-0001 autorisation un défrichement de 1200 m² au profit de la SARL Héritage Chalets, sur une parcelle de la commune de Font-Romeu Odeillo Via
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016299-0001 autorisant un défrichement de 0,01 ha au profit de Mme BALSE Aurélie sur une parcelle sur la commune de Saint-Arnac
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016300-0001 portant autorisation de tirs administratifs de destruction sur deux sangliers sur la commune d'Estavar, pour des motifs de sécurité publique et de détention illégale
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016309-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler
- . Arrêté DDTM SEFSR 2016312-0001 fixant la composition du CODERST

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2016309-0001 du 4 novembre 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du ruisseau de Clairra sur la commune de Rivesaltes
- . Arrêté DDTM/SER/2016309-0002 du 4 novembre 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du périmètre d'irrigation du plateau d'Espira de l'Agly/ Rivesaltes sur la commune d'Espira de l'Agly
- . Arrêté DDTM/SER/2016309-0003 du 4 novembre 2016 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal de Rivesaltes sur la commune de Cases de Pène
- . Arrêté DDTM/SER/2016319-0001 du 14 novembre 2016 approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet en Roussillon
- . Arrêté DDTM/SER/2016322-0001 du 17 novembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014/751 du 1er juillet 2014 concernant le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD 914 entre Port-Vendres et Paulilles

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016292-0007 du 18 octobre 2016 désignant M. MOURLAAS Michel directeur intérimaire de l'EHPAD de Pia

. Arrêté ARS-DD66-DOSA-2016292-0008 du 18 octobre 2016 fixant l'indemnité de M. MOURLAAS Michel directeur intérimaire de l'EHPAD de Pia

Service : Offre de soins et autonomie

. Décision du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA Parcours santé PA PERPIGNAN

. Décision du 21 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement 2016 de l'EEPA Parcours santé PA GCS PSC

. Décision du 8 Novembre portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LA MAURESQUE

Décision tarifaire ARS Occitanie n° 2016-2743-2016328-0001 en date du 24 Novembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de La MAS SOL I MAR

. Décision portant modification et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 su SSIAD de l'EHPAD Guy Malé à Prades

. Décision portant modification et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Guy Malé à Prades

. Décision portant modification et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Paul Reig à Banuyls sur Mer

. Décision portant modification et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Castellane à Port Vendres

Décision portant modification et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Camélias à CABESTANY

Décision portant modification et fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD St Sacrement à PERPIGNAN

Service : Santé Publique et Environnementale – mission Habitat

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016280-0001 du 06 octobre 2016 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison sise 19 rue du Dr Roux 66460 Maury (parelle AZ 523)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016280-0002 du 06 octobre 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 17 avenue de la côte Vermeille 66600 Rivesaltes appartenant à M. Lajarrige demeurant 6 rue du Docteur Coste 66600 Espira de l'Agly (parcelle B 1374)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016287-0001 du 13 octobre 2016 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n° DTARS66-SPE-missionhabitat-2015331-0005

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016287-0002 du 13 octobre 2016 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation logements du 1er et du 3ème étage sis 34 bis rue François Arago 66000 Perpignan appartenant à M. Brock Michael domicilié à Hannovre (Allemagne) Katalonienveg 16 (parcelle AK 130)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016291-0001 du 17 octobre 2016 portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 7 place de l'huile 66000 Perpignan appartenant à Mme Lampla Juliette Linette domiciliée à Perpignan (Pyrénées-Orientales) 1 rue Amiral Barrera, Mme Lobjoit Caroline Sophie domiciliée à St Génis des Fontaines (66740) 46 ave du Maréchal Joffre, M. Ferrand Jean-Patrick domicilié à Auriol (13390) Résidence Ste Croix, Melle Rachez Jessie Andrée domiciliée à Perpignan (66000) 4 rue François Cauteaubriand, M. Moreau Victor Edouard Paul domicilié à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) 68 rue des Tilleuls, Mme Devos Brigitte Godelieve domiciliée à 8570 Anzegem (Belgique Elstweg 23 (parcelle AE 233

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016291-0002 du 17 octobre 2016 portant déclaration d'insalubrité des logements au 2ème étage de l'immeuble d'habitation sis 7 place de l'huile 66000 Perpignan appartenant à Mme Caroline Sophie Lobjoit domiciliée à St Génis de sFontaines (66740) 46 avenue du Maréchal Joffre (parcelle AE 233)

. Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2016291-0003 du 17 octobre 2016 portant déclaration d'insalubrité des logements du 3ème étage droit de l'immeuble d'habitation sis 7 place de l'huile 66000 PERPIGNAN appartenant à Mme Sanchez Jessie Andrée domiciliée à Perpignan (66000) 4 rue François Chateaubriand (parcelle AE 233)

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2016292-0001 du 18 octobre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement (1er étage) de l'immeuble sis 1 carrer Nou 66170 St Féliu d'Amont (parcelle A 336)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016295-0001 du 21 octobre 2016 relatif au traitement de l'urgence concernant un bâtiment sis 6 rue du Dr Coste (bâtiment neuf côté rue) 66600 Espira de l'Agly (parcelle AL 40)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat-2016300-0001 du 26 octobre 2016 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de 2 bâtiments situés 6 rue du Dr Coste 66000 Espira de l'Agly (parcelle AL 40)

Service : Santé Publique et Environnementale – **EDCH**

. Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2016288-0001 du 14 octobre 2016 portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur le domaine Camomille – commune d'Ortaffa



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 novembre 2016

Dossier n° 2013/0230

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016320-0001
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Canohès (66680)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013339-0018 du 05 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Canohès ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Canohès et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Canohès ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Canohès, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de 17 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- rond-point des donneurs de sang (CD39) : 3 caméras
- rond-point du Mas Gaffard : 2 caméras
- rond-point du souvenir Français (route de Ponteilla) : 3 caméras
- rond-point du lavoir (route de Pollestres) : 3 caméras
- parking dit « de la boulangerie » (avenue de Perpignan) : 2 caméras
- parking du foyer rural (rue de la Poste) : 1 caméra
- place de la République : 1 caméra
- parking rue des Ecoles : 2 caméras.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013339-0018 du 05 décembre 2013 et porte à 29 le nombre de caméras autorisées (08 caméras extérieures et 21 caméras voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Canohès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 novembre 2016

Dossier n° 2013/0189

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016320-0002
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la ville de Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013275-0004 du 02 octobre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Prades (66500) ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Prades et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la ville de Prades ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Prades, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de 16 caméras voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- rue Châteaudun : 3 caméras
- avenue du Général de Gaulle / rue des 9 Fiancées : 1 caméra
- rue Jean Jaurès / avenue du Général de Gaulle : 1 caméra
- rue Jean Jaurès / place de Catalogne : 1 caméra
- avenue du Général Roques / rue du Maréchal Joffre : 4 caméras
- avenue du Général Roques / rue du Canigou / Cour de la Gare : 2 caméras
- Cour de la Gare : 2 caméras
- rue de la Gare : 2 caméras

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013275-0004 du 02 octobre 2013 et porte à 36 le nombre de caméras autorisées (36 caméras voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la ville de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 novembre 2016

Dossier n° 2016/0305

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016320-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Ille-sur-Têt (66130)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Ille-sur-Têt ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages et actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Ille-sur-Têt ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Ille-sur-Têt, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 caméras voie publique de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté, sur les sites suivants :

- place de la République : 4 caméras
- rue Lamartine : 1 caméra
- avenue Pasteur / avenue Jean Jaurès : 2 caméras
- avenue Pasteur / Maison Gay : 2 caméras
- avenue Pasteur / avenue Pierre Fouché : 2 caméras
- rue Boyer / avenue Pasteur : 2 caméras
- parking La Bergerie (angle boulevard Bourrat/chemin du Libéral) : 3 caméras
- parking Le Foirail sud (avenue Pasteur) : 4 caméras
- parking Le Foirail nord : 4 caméras
- rue des Orangers : 2 caméras
- site de La Catalane : 3 caméras

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur les sites cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Ille-sur-Têt, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 novembre 2016

Dossier n° 2016/0194

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016320-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Institut Au Ptit Soin »
3 placette d'Amunt – Arles-sur-Tech (66150)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anaïs GUERRERO, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques d'agression, de vol ou de cambriolage ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Anaïs GUERRERO, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « Institut Au Ptit Soin » sis 3 placette d'Amunt à Arles-sur-Tech (66150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de cette caméra dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Le système de vidéoprotection n'enregistre pas les images.
- Article 4** Madame Anaïs GUERRERO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et/ou enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 novembre 2016

Dossier n° 2016/0095

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016329-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour Contact »
6 boulevard Jacques Albert – Elné (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, en sa qualité de responsable sûreté de la société Erteco France Carrefour ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La société Erteco France Carrefour est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour Contact », sis 6 boulevard Jacques Albert à Elné (66200), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Guillaume RIVIERE, en sa qualité de responsable sûreté de la société Erteco France Carrefour, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 novembre 2016

Dossier n° 2016/0163

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016329-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'entreprise « Sas Catalogne Palettes »
4 rue du Ribéral – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain TEIXIDOR, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Alain TEIXIDOR, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras extérieures de vidéoprotection pour son entreprise « Sas Catalogne Palettes », sis 4 rue du Ribéral à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Alain TEIXIDOR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 novembre 2016

Dossier n° 2014/0207

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016329-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Brasserie de la Marine »
1 quai de l'Amirauté – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yvan DULCET, en sa qualité de gérant de la Sarl TD Marine ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Yvan DULCET, en sa qualité de gérant de la Sarl TD Marine, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Brasserie de la Marine », sis 1 quai de l'Amirauté à Collioure (66190), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Yvan DULCET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 novembre 2016

Dossier n° 2016/158

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016329-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie Pâtisserie La Justinette »
83 avenue du Canigou – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François DURAND, en sa qualité de gérant de la Sarl La Justinette ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur François DURAND, en sa qualité de gérant de la Sarl La Justinette, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Pâtisserie La Justinette », sis 83 avenue du Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 Monsieur François DURAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 24 novembre 2016

Dossier n° 2016/0178

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016329-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le siège de « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine »
11 boulevard Saint-Assisclé – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 38 caméras intérieures de vidéoprotection au siège de « Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine » sis 11 boulevard Saint-Assisclé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 novembre 2016

Dossier n° 2016/0021

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016333-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel Les Flamants Roses »
1 voie des Flamants Roses – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier LORMAND, en sa qualité de président directeur général de la Sas Les Flamants Roses ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Xavier LORMAND, en sa qualité de président directeur général de la Sas Les Flamants Roses, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Les Flamants Roses », sis 1 voie des Flamants Roses à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Xavier LORMAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 novembre 2016

Dossier n° 2016/0149

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016333-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « ENSTO INDUSTRIE »
route départementale 916 – Néfiach (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Bernard VITAUX, en sa qualité de directeur général de Ensto Industrie Sas ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Bernard VITAUX, en sa qualité de directeur général de Ensto Industrie Sas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Ensto Industrie », sis route départementale 916 à Néfiach (66170), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Bernard VITAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 novembre 2016

Dossier n° 2016/0164

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016333-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Modelisme Catalan »
14 rue des Techniques – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien IMBERN, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Julien IMBERN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Modelisme Catalan », sis 14 rue des Techniques à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Julien IMBERN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 novembre 2016

Dossier n° 2015/0242

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016333-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Garage du Col de la Perche »
Col de la Perche – La Cabanasse (66210)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian JAMPY, en sa qualité de la Sarl Multi Services Auto ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Christian JAMPY, en sa qualité de gérant de la Sarl Multi Services Auto, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Garage du Col de la Perche », sis Col de la Perche à La Cabanasse (66210), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Christian JAMPY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 novembre 2016

Dossier n° 2012/0137

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016333-0005
portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – Sas Oulrich »
Espace Technique Ulrich – Céret (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013053-0023 du 22 février 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché » à Céret ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, en sa qualité de président directeur général de la Sas Oulrich ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, en sa qualité de président directeur général de la Sas Oulrich, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Intermarché », sis Espace Technique Ulrich à Céret (66400), portant sur 29 caméras intérieures et 04 caméras extérieures, conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2013053-0023 du 22 février 2013 et porte à 33 le nombre de caméras autorisées (29 caméras intérieures, 04 caméras extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 28 novembre 2016

Dossier n° 2012/0035

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016333-0006
portant autorisation de modification d'installation d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Casino »
14 rue Eole – Centre commercial des Alizés – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0018 du 23 novembre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Casino » à Canet-en-Roussillon;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric POIRIER, en sa qualité de directeur de l'établissement ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric POIRIER, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Supermarché Casino », sis 14 rue Eole, Centre commercial des Alizés à Canet-en-Roussillon (66140), portant sur l'ajout de 04 caméras intérieures, conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2012328-0018 du 23 novembre 2012 et porte à 14 caméras intérieures le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric POIRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Perpignan, le

21 NOV. 2016

Section:

Dossier suivi par :
Bernard SIMON

☎ : 04.68.51.68.50
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : bernard.simon
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDC/2016326-0001
**Constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et des
diminutions de charges pour chaque compétence transférée entre le Département
et la Région, dans le cadre de la loi NOTRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », notamment ses articles 15 et 133 ;

Vu l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 31 mars 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale des Pyrénées-Orientales du 20 janvier 2014, adoptant le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées-Orientales ;

Vu le règlement intérieur de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) adopté le 5 juillet 2016 ;

Vu le relevé de décisions de la séance de la CLECRT du 9 novembre 2016 et le vote à l'unanimité des membres présents sur la période de référence, la méthode d'évaluation des ressources et charges transférées et les montants des droits à compensation ;

Considérant que le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le conseil régional d'Occitanie s'accordent pour retenir comme période de référence les exercices 2013 , 2014 et 2015 pour la compétence transport;

Considérant qu'en raison de l'absence de ventilation fonctionnelle dans le cadre de l'instruction budgétaire M43, le séquençage financier du transfert scolaire/voyageur n'est pas possible;

Considérant que le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le conseil régional d'Occitanie s'accordent pour retenir les dépenses de fonctionnement figurant à la fonction 8 des comptes administratifs (budget principal) et d'exclure les éléments relatifs à l'investissement ;

Considérant que le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et le conseil régional d'Occitanie s'accordent sur le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;

Considérant que la perte financière liée au fonds national de péréquation de la CVAE n'a pas été retenue ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de la CLECRT, le préfet du département doit prendre un arrêté constatant pour chaque compétence transférée le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur la compétence transports interurbains:

Période de référence : exercices 2013, 2014 et 2015

Charges nettes transférées : 28 762 068 € (moyenne annuelle actualisée)

Montant de la CVAE reversé: 16 657 691 €

Il est aussi retenu la charge annuelle d'amortissement constatée en 2015, soit 97 117 € comme référence de l'attribution de compensation complémentaire pour la gare routière.

Article 2 :

Sur la compétence planification des déchets :

Période de référence : proratisation sur 12 ans ;

Charges transférées représentant 0,80 ETP de poste de catégorie A, soit 24 431 € (moyenne annuelle).

Article 3 :

Les assemblées délibérantes du département des Pyrénées-Orientales et de la région Occitanie doivent se prononcer par une délibération concordante sur le montant de l'attribution, conformément à l'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article III.A.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mesdames les Présidentes du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Directeurs départementaux des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

P r é f e c t u r e

**Direction
des collectivités locales**

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations
aux collectivités
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou
Job
66000 PERPIGNAN
Ouverture du public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à
16 h 30

Perpignan, le 27 octobre 2016

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDC/2016301-0002

Dossier suivi par :
Véronique Pays

☎ : 04 68 51 68 56
☎ : 04 68 51 68 29

✉ :
veronique.pays@pyrenees-
orientales.gouv.fr

**Nommant le Trésorier de Saint Laurent de la Salanque
comptable de la régie « Barcarès Evènements »**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-2 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62 et particulièrement son article R. 2221-59 relatif aux conditions de nomination et de révocation du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2016 de la commune de Le Barcarès proposant la création d'un établissement public administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2016 de la commune de Le Barcarès modifiant la délibération du 16 juin 2016 ;

Vu l'article 18 des statuts de la régie « Barcarès Evènements » confiant au comptable du trésor public de la commune de Le Barcarès les fonctions de comptable dudit établissement public ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 14 octobre 2016 sur cette nomination ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le trésorier de Saint Laurent de la Salanque est nommé en qualité d'agent comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Barcarès Evènements ».

Article 2nd : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016334-0006

**autorisant la fusion du syndicat intercommunal de la
Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du
bassin de la Basse et de la rivière de Castelnou**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu l'article 40 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 2000 portant création du syndicat intercommunal (SI) de la Coumelade Sant Julia Coume et l'arrêté du 7 décembre 2001 portant adhésion de Corbère au syndicat ;

Vu l'arrêté en date du 10 juin 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal du Bassin de la Basse et de la rivière de Castelnou et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'amendement au projet de schéma portant sur la fusion des syndicats de la Coumelade Sant Julia et du bassin de la la Basse et rivière de Castelnou, adopté à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI des Pyrénées-Orientales, consultée le 5 février 2016 ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 fixant la liste des communes intéressées par le projet de fusion du syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du bassin de la Basse et de la rivière de Castelnou ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie l'arrêté susvisé aux fins d'avis des comités syndicaux et d'accord des conseils municipaux de chaque commune membre des deux syndicats et du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ;

Vu la délibération en date du 21 juin 2016 par laquelle le comité syndicat du syndicat mixte de la Basse et de la rivière Castelnou émet un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion des deux syndicats et prend acte des propositions sur le contenu des futurs statuts du nouveau syndicat ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Camélas (22/06/2016), Corbère (14/06/2016), Corbère les Cabanes (22/06/2016), Millas (29/06/2016), Saint Feliu d'Amont (09/05/2016) et Thuir (25/05/2016) approuvent le projet de périmètre de fusion des deux syndicats ;

Vu la lettre du 7 octobre 2016 par laquelle le directeur départemental des finances publiques désigne le trésorier de Thuir comme comptable du nouveau syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant modification de la dénomination de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification, fixé par le III de l'article 40 de la loi NOTRe, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que l'article précité ne prévoit pas la possibilité pour les membres des syndicats fusionnés de se prononcer sur des statuts et qu'il appartient en conséquence au représentant de l'État de fixer le nom, le siège et les compétences du syndicat issu de la fusion ;

Considérant que le nombre de délégués représentant chaque membre au sein du comité syndical est déterminé par accord de leurs organes délibérants et qu'à défaut, ce nombre est fixé par le représentant de l'État dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 5212-7 et à l'article L 5212-8 du CGCT ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 40 III susvisé sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la fusion du syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume et du syndicat mixte du bassin de la Basse et de la rivière de Castelnuou, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La nouvelle personne morale créée par la fusion citée à l'article 1^{er} est un syndicat mixte qui comprend les communes et établissement public de coopération intercommunale suivants :

- Camélas, Castelnuou, Corbère, Corbère les Cabanes, Millas, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Feliu d'Amont et Thuir ;

- Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (en représentation-substitution des communes de Canohès, Le Soler, Llupia, Perpignan, Saint Feliu d'Avall et Toulouges),

Article 3 :

Le nom et le siège du syndicat mixte sont fixés, à titre provisoire, comme suit :

Le syndicat prend la dénomination de « syndicat mixte Basse-Castelnuou-Coumelade ».

Le siège du syndicat est fixé au n°19 avenue Amiral Nabona – 66300 THUIR.

Dès sa création, au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion disposera de la faculté de modifier son nom et son siège dans les conditions de droit commun.

Article 4 :

En application de l'antépénultième alinéa du III de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le comité syndical est composé de 28 délégués titulaires répartis comme suit :

- 2 délégués titulaires pour les communes de Camélas, Castelnou, Corbère, Corbère les Cabanes, Millas, Sainte Colombe de la Commanderie, Saint Feliu d'Amont et Thuir ;
- 12 délégués titulaires pour Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (soit 2 délégués de chacune de ses communes représentées).

Article 5 :

Conformément à l'avant-dernier alinéa du III de l'article 40 de la loi susdite « le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés » soit :

- la politique concertée des cours d'eau la Coumelade, Sant Julia et la Coume ainsi que la maîtrise d'ouvrage pour les études, les travaux d'entretien et les gros travaux desdits cours d'eau (compétences exercées par le syndicat de la Coumelade Sant Julia Coume) ;

- l'étude et l'exécution des travaux nécessaires à l'évacuation normale des eaux de crues dans tout le bassin de la Basse et ses affluents de la région de Thuir et de la rivière Castelnou ainsi que l'entretien (compétences exercées par le syndicat mixte du bassin de la Basse et de la rivière Castelnou).

Dès sa création, au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion disposera de la faculté de modifier ses compétences dans les conditions de droit commun.

Article 6 :

Les conséquences de la fusion au niveau patrimonial, financier et sur le personnel sont fixées à l'article L 5212-27 III du CGCT.

Article 7 :

Monsieur le trésorier de THUIR est désigné en qualité de receveur du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le président du syndicat intercommunal de la Coumelade Sant Julia Coume, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de la Basse et rivière de Castelnou, Madame et Messieurs les maires des communes précitées ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016334-0002

**mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du Bas
Conflent pour le secrétariat de mairie**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 1971 portant création du syndicat intercommunal du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie son intention de dissoudre le SIVU du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fins d'avis du comité syndical et d'accord des conseils municipaux des communes membres d'Estouher et de Joch ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal émet un avis favorable sur le projet de dissolution du SIVU du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Estouher le 24 juin 2016 et de Joch le 13 juin 2016 approuvent le projet de dissolution du syndicat et la nécessité d'établir une convention de répartition de l'unique agent du syndicat entre les communes reprenant les compétences, selon les modalités prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 40 IV susvisé ;

Vu l'avis favorable de la CAP lors de sa séance du 10 mars 2016 sur la reprise de Madame Françoise COSTA, seul agent titulaire du SIVU du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie, à raison de 18.30/35^{ème} par les communes de Joch et 17.30/35^{ème} par la commune d'Estouher, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (30/09/2016) et les conseils municipaux de Joch (12/09/2016) et d'Estouher (27/09/2016) approuvent la convention tripartite de répartition du personnel conclue dans le cadre de la dissolution du syndicat ;

Vu la convention signée entre le président du syndicat et les maires des communes membres et la reprise de l'unique agent par les communes de Joch à raison de 18.30/35ième et d'Estouher à raison de 17.30/35ième dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 40 I susvisé sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Madame Françoise COSTA, unique agent relevant du syndicat, est reprise, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 18.30/35ième par la commune de Joch et à 17.30/35ième par la commune d'Estouher, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes, et fixées par la convention annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 4 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du syndicat intercommunal du Bas Conflent pour le secrétariat de mairie, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016334-0001

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal Lansac-Rasiguères**

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1993 portant création du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie son intention de dissoudre le SI Lansac-Rasiguères, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fins d'avis du comité syndical et d'accord des conseils municipaux des deux communes membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que le SI Lansac-Rasiguères ne dispose d'aucun agent et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir de convention de répartition du personnel entre les communes membres, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 40 IV susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 40 I susvisé sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif, constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal Lansac-Rasiguères à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT, et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du SI Lansac-Rasiguères, Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016334-0003

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-
L'Albère**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 1938 portant création du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie son intention de dissoudre le syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fins d'avis du comité syndical et d'accord des conseils municipaux des communes membres de Les Cluses, Le Perthus et L'Albère ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Les Cluses (23/06/2016), Le Perthus (13/07/2016) se prononcent contre le projet de dissolution du syndicat ;

Vu l'avis favorable, rendu le 7 novembre 2016, par la commission départementale de la coopération intercommunale sur le projet de dissolution du syndicat ;

Considérant que le projet de dissolution du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère figure au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant, en application de l'article 40 I de la loi NOTRe, qu'à défaut d'accord des membres du syndicat, le représentant de l'État peut mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution, par décision motivée, après avis simple de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au SDCI ;



Considérant les objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du CGCT issu de l'article 33 de la loi précitée et notamment la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère est membre du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité (SYDEEL) ;

Considérant la faible activité du syndicat d'électrification et la possibilité pour ses trois communes membres de ne pas exercer directement la compétence qui leur sera restituée au 1^{er} janvier 2017 en décidant de la transférer au SYDEEL ;

Considérant que le syndicat ne dispose d'aucun agent et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir de convention de répartition du personnel entre les communes membres, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 40 IV susvisé ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 40 I susvisé sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère, dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du syndicat intercommunal d'électrification Les Cluses-Le Perthus-L'Albère, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016334-0004

**mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du
canton de Millas**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 1976 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Millas et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie son intention de dissoudre le SIVM du canton de Millas, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fins d'avis du comité syndical et d'accord des conseils municipaux des communes membres ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Canohès (13/07/2016), Corbère (29/07/2016), Corbère les Cabanes (22/06/2016), Millas (29/06/2016), Néfiach (04/07/2016), Pézilla la Rivière (13/06/2016), Saint Féliu d'Amont (15/06/2016), Saint Féliu d'Avall (06/06/2016), Le Soler (04/07/2016) et Toulouges (13/07/2016) approuvent le projet de dissolution du syndicat ;

Considérant que le syndicat ne dispose d'aucun agent et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir de convention de répartition du personnel entre les communes membres, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 40 IV susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 40 I susvisé sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif, y compris celles relatives à l'achèvement de la procédure de cessation d'activités de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint Féliu d'Avall, constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;



Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du canton de Millas dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Millas à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès :

- la réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT,
- le vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat,
- l'achèvement de la procédure de cessation d'activités de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint Féliu d'Avall conformément à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du SIVM du canton de Millas, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 29 novembre 2016

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2016334-0005

**mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation multiple du Haut Vallespir**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

Vu les articles 40 I et IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Vallespir et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu le schéma de coopération intercommunale du département des Pyrénées Orientales arrêté le 18 mars 2016 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2016 par laquelle le préfet notifie son intention de dissoudre le SIVM du Haut Vallespir, à compter du 1^{er} janvier 2017, aux fins d'avis du comité syndical et d'accord des conseils municipaux des deux communes membres ;

Vu les délibérations par lesquelles le comité syndical (12/04/2016) et les conseils municipaux de Coustouges (25/04/2016), Lamanère (26/08/2016), Prats de Mollo (15/04/2016), Serralongue (20/05/2016), Le Tech (20/04/2016) approuvent la dissolution du SIVM du Haut Vallespir ;

Considérant que le SIVM du Haut Vallespir ne dispose d'aucun agent et qu'il n'y a donc pas lieu d'établir de convention de répartition du personnel entre les communes membres, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 40 IV susvisé ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article 40 I susvisé sont réunies ;

Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif, constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;



Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du SIVM du Haut Vallespir dans les conditions définies par l'article L 5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Vallespir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Le syndicat intercommunal conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT, et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

Article 4

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le président du SIVM du Haut Vallespir, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 28 novembre 2016

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
dossier suivi par : Martine Flamand
Tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2016333-0001

**Mettant en demeure la société ABC REMORQUAGE
soit de se conformer à la réglementation en vigueur
soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets
situé sur la commune de ST ESTEVE**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

CONSIDÉRANT que les activités de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers sont susceptibles d'être soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 04/10/2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société ABC REMORQUAGE exploite au 12 avenue de l'aérodrome à St Estève une exploitation de remorquage, stockage et démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la société ABC REMORQUAGE ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement ni de récépissé de déclaration ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtres à huile, liquides de frein et de refroidissement, batteries au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement stipule que si des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté portés à la connaissance de la société ABC REMORQUAGE le 19 octobre 2016 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de M. NOURINE au projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ABC REMORQUAGE dont l'adresse est située 12 avenue de l'aérodrome - 66240 St Estève - est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté** :

- soit de procéder :
 - à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain correspondant aux parcelles n°68-48-49 feuille AY de la commune de St Estève, à destination d'installations dûment autorisées ;
 - et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en :
 - déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement le cas échéant ;
 - déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément VHU ;
 - respectant les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société ABC REMORQUAGE doit fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société ABC REMORQUAGE des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ABC REMORQUAGE.

Il sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Estève ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement/UID des Pyrénées orientales ;
- L'unité territoriale de gendarmerie ou de police compétentes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 14 novembre 2016

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées
affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2016319-0001
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la
réalisation de levés topographiques, reconnaissances environnementales
et géologiques, d'essais in situ , préalables à la réalisation de
l'aménagement de la RN116
COMMUNES DE PRADES, EUS, MARQUIXANES,
VINCA, RODES, BOULETERNERE et ILLE-SUR-TÊT

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, en date du 19 octobre 2016 et les plans de situation au 1/25000^{ème} annexés ;

SUR proposition de M le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, et le personnel mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de la réalisation de l'aménagement de la RN116 sur le territoire des communes de PRADES, EUS, MARQUIXANES, VINCA, RODES, BOULETERNERE et ILLE-SUR-TÊT.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone identifiée sur les 2 plans au 1/25000^{ème} annexés au présent arrêté.

.../...

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

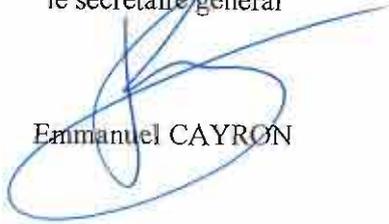
Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de PRADES, EUS, MARQUIXANES, VINCA, RODES, BOULETERNERE et ILLE-SUR-TÊT, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, Mmes et MM. les Maires de PRADES, EUS, MARQUIXANES, VINCA, RODES, BOULETERNERE et ILLE-SUR-TÊT, M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel CAYRON

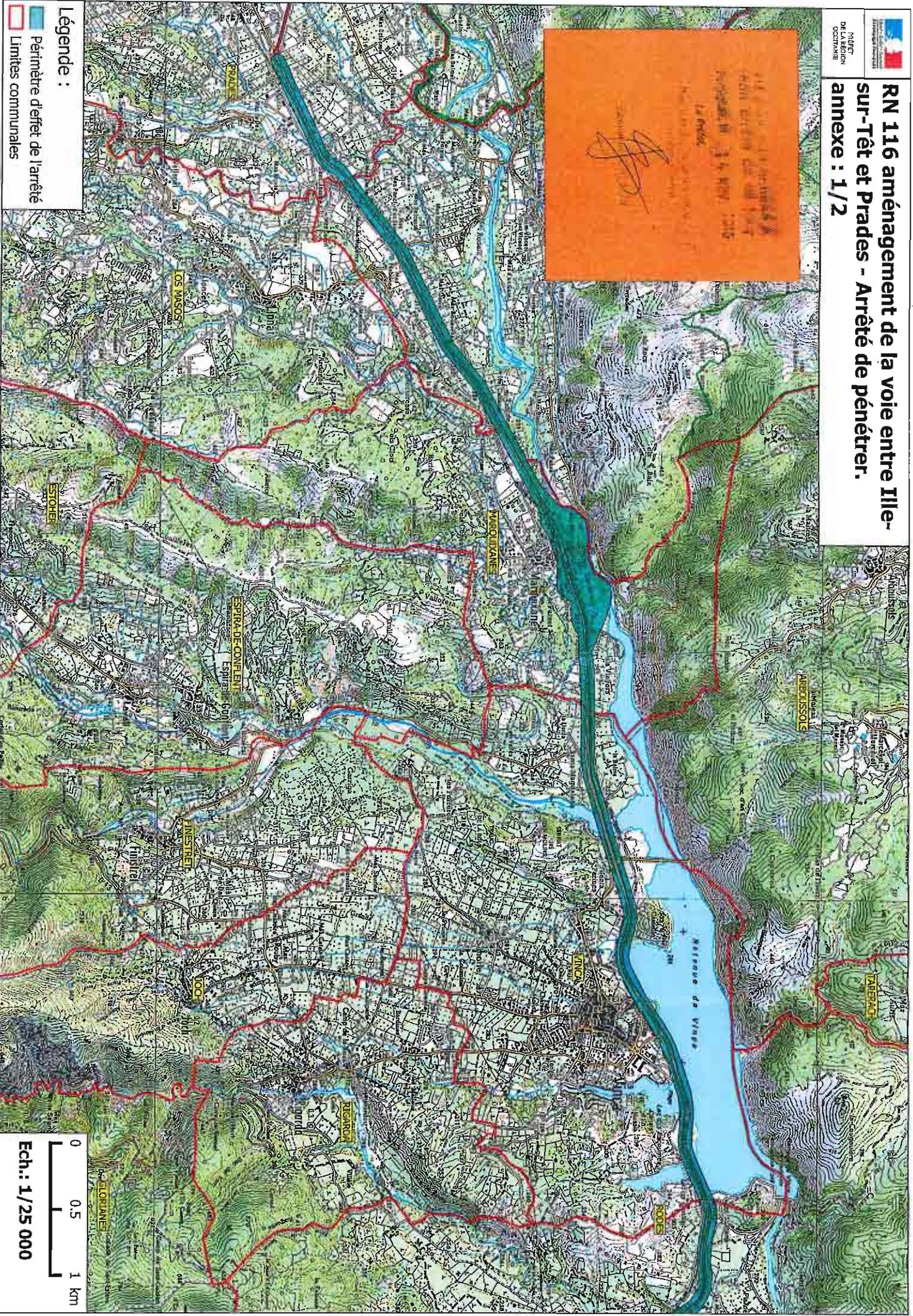


NUMÉRIQUE
DE L'ÉTAT
SCHEMATA

RN 116 aménagement de la voie entre Ile-sur-Têt et Prades - Arrêté de pénétrer. annexe : 1/2

116 aménagement de la voie entre Ile-sur-Têt et Prades
Arrêté de pénétrer
Le Prades, le 14/09/2016
[Signature]

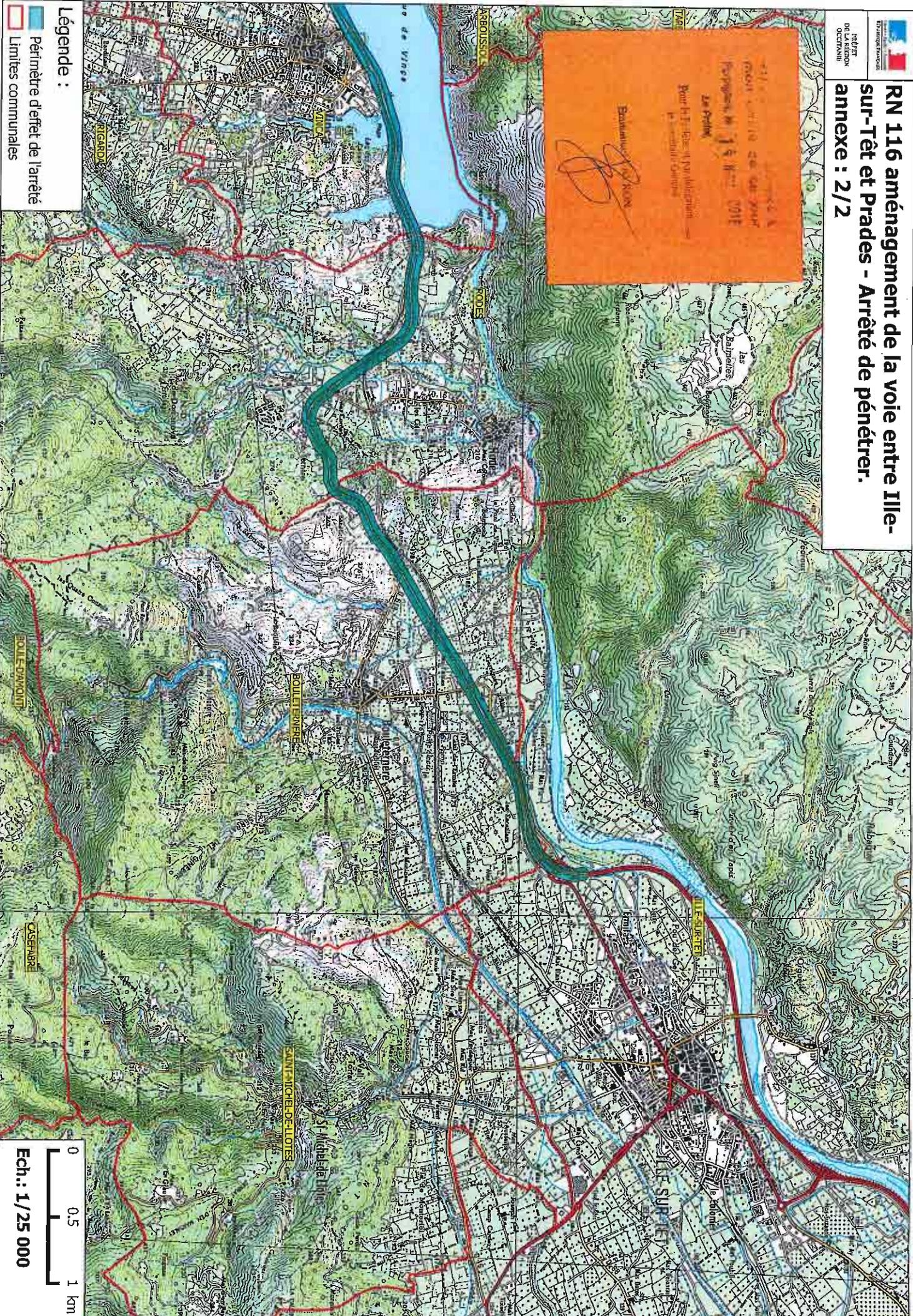
Légende :
Périmètre d'effet de l'arrêté
Limites communales



0 0.5 1 km
Ech.: 1/25 000

RN 116 aménagement de la voie entre Ile-sur-Têt et Prades - Arrêté de pénétration. annexe : 2/2

Arrêté de pénétration
pour la traversée de la zone
d'aménagement de la voie
entre Ile-sur-Têt et Prades
Le Préfet
Pour la Traversée de la zone d'aménagement
de la voie entre Ile-sur-Têt et Prades
Bastienne BARRON



Légende :
Périmètre d'effet de l'arrêté
Limites communales

Ech.: 1/25 000
0 0.5 1 km



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité RD612 Millas-
Thuir.odt

Perpignan, le 25 novembre 2016

Département des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016330-0001

Déclarant cessibles au profit du Département des
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains
nécessaires au projet d'aménagement de la RD612
entre Millas et Thuir

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012009-0013 du 9 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir, portant sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnou et Thuir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016281-0003 du 7 octobre 2016 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2012009-0013 du 9 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir, portant mise en compatibilité des PLU des communes de Millas, Saint-Félicien-d'Amont, Castelnou et Thuir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015301-0001 du 28 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) pour le projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir ainsi que d'une enquête parcellaire correspondante ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;

J..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.68.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015301-0001 du 28 octobre 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Millas, Saint-Féliu d'Amont, Camélas, Castelnou et Thuir, durant 36 jours consécutifs du 14 décembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015301-0001 du 28 octobre 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur René ROUDIERES, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU La correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 29 septembre 2016 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (25 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la RD612 entre Millas et Thuir.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental, madame et messieurs les maires de Millas, Saint-Féliu-d'Amont, Camélas, Castelnou et Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies précitées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

CAMELAS

PROPRIETE 00051 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur MARTY Albert Lucien Martin, né le 26/10/1942 à CAMELAS (66)
 époux de Madame SOLA Marie
 demeurant MAS PLANEILLES CAMELAS (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
A		361		AL REC DE PERPIGNA					
							Total		
									2 792
									2 538
									2 538

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 25 NOV. 2016

LE PRÉFET,

Pour la Préfecture, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

CAMELAS

PROPRIETE 00062		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur le Gérant S.C.I. 2 B - BATLLE Pierre SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE , SIREN 539 351 056 RCS PERPIGNAN AVENUE DES CORBIERES ZONE ARTISANALE THUIR (66300)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR.	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
A		177		SARRAT D'EN PADERN	10 380	846	234	847	10 146		
A		548	PECHE	VIGNES DEL PLA DE RAILLA	6 020	850	1 284	851	4 736		
A		651		SARRAT D'EN PADERN	10 096	848	4 604	849	5 815	écart cadastral de 323 m²	
A		653		VIGNES DEL PLA DE RAILLA	6 333	852	1 017	853	5 316		
				Total			7 139				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

CAMELAS

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETE 00063										
- Monsieur le Gérant GFA LA JASSE Avenue des Corbieres Zone Artisanale THUIR (66300)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATURE		LIEU-DIT	SURFACE	N°	N°		SURFACE
A		166		VIGNES DEL PLA DE RAILLA	3 500	854	686	855	2 814	
A		167		VIGNES DEL PLA DE RAILLA	6 800	856	2 244	857	4 556	
				Total			2 930			
Total commune									12 607	

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

CASTELNOU

PROPRIETE 00012		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
NU-PROPRIETAIRE											
- Monsieur CLOTES Fabien, ANIMATEUR SOCIAL, né le 07/08/1973 à PERPIGNAN (66) demeurant 9 ROUTE DE LA BREBONNIERE CLISSON (44190)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE										OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		
							N°	SURFACE	N°	SURFACE	
A	219		PLA DE RAILLA	6 980				131		6 849	
A	220		PLA DE RAILLA	1 290				1 173		117	
A	221		PLA DE RAILLA	1 190				668		522	
A	1159		PLA DE RAILLA	9 253				1 434		7 819	
							Total	3 406			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

CASTELNOU

PROPRIETE 00062 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Gérant S.C.I. 2 B - BATLE Pierre SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE , SIREN 539 351 056 RCS PERPIGNAN
AVENUE DES CORBIERES ZONE ARTISANALE THUIR (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		1166		PLA DE RAILLA	34 196				
						1392	1 625	1391	32 571
					Total		1 625		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

CASTELNOU

PROPRIETE 00088 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame DEPRADE Fanny Léonce, née le 19/12/1944 à THUIR (66)
 épouse de Monsieur CASENOVA Georges, mariée le 12/09/1970 à THUIR (66)
 demeurant 30 AVENUE GENERAL GUILLAUT THUIR (66300) *pour Mme DEPRADE LOUS (OCP)*

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT. N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
A	160		PLA DE RAILLA	2 695					
					Total				
									2 366

Total commune 5 500

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

MILLAS

PROPRIETE 00006		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)							
PROPRIETAIRE									
- Monsieur LOZINGUEZ Jean-Marc , Sans profession , né le 17/09/1968 à PERPIGNAN (66) demeurant UDAF DES PYRENEES ORIENTALES M. MEVILLE (TUTEUR) PERPIGNAN Cedex (66890)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE								
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE				
AV	7		ELS PALAUS		2 816				
			NUM. DU PLAN	EMPRISE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)			
				N°	SURFACE		N°	SURFACE	
				Total	54				2 862

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

MILLAS

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LOZINGUEZ Jean-Marc , Sans profession, né le 17/09/1968 à PERPIGNAN (66) demeurant UDAF DES PYRENEES ORIENTALES M. MEVILLE (TUTEUR) PERPIGNAN Cedex (66890)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame BRIAL Mariène , née le 05/11/1937 à MILLAS (66) demeurant 18, AVENUE JEAN JAURES MILLAS (66170)

PROPRIETAIRE indivis

- Monsieur LOZINGUEZ Gérard Albert Marc, né le 26/07/1977 à PERPIGNAN (66) demeurant UDAF DES PO 8 RUE DE LA GARRIGOLE PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AV		75		ELS PALAUS	7 684		25	7 659	
					Total		25		
Total commune								76	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

**Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR**

THUIR

PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE INDIVIS
 - Monsieur JOVER Jérémy Georges, Apprenti Electricien, né le 03/04/1991 à PERPIGNAN (66) demeurant 18, Rue des Jardins THUIR (66300)
 PROPRIETAIRE INDIVIS
 - Monsieur JOVER John Joseph Pierre, ELECTRICIEN, né le 28/11/1983 à PERPIGNAN (66) demeurant 25 AVENUE MARECHAL JOFFRE THUIR (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A		434		LA CARBONELLA	665				
						Total			
							488	177	
							488		

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

**Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR**

THUIR

PROPRIETE 00062		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur le Gérant S.C.I. 2 B - BATLLE Pierre SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE , SIREN 539 351 056 RCS PERPIGNAN AVENUE DES CORBIERES ZONE ARTISANALE THUIR (66300)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
C		1466	TA	LA GRANDE COULOUIMINE	12 962	1758	916	1757	12 046		
C		1467		LA GRANDE COULOUIMINE	42		42				
						Total	958				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00073 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 NU-PROPRIETAIRE INDIVIS 1/2
 - Monsieur CLOTTES Fabien , ANIMATEUR SOCIAL, né le 07/08/1973 à PERPIGNAN (66)
 demeurant 9 ROUTE DE LA BREBONNIERE CLISSON (44190)
 NU-PROPRIETAIRE INDIVIS 1/2
 - Monsieur CLOTTES Pascal , PROFESSEUR D'ANGLAIS, né le 29/12/1977 à PERPIGNAN (66)
 Partenaire de Monsieur Yann René Marius LEROUX, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de PARIS (75018) le 8 décembre 2010
 demeurant 89 RUE DUHESME PARIS (75018)
 USUFRUITIERE
 - Madame BILLERACH Françoise Camille Irène, RETRAITEE, née le 27/06/1948 à THUIR (66)
 Veuve de Monsieur Georges CLOTTES, avec lequel elle s'était mariée sans contrat le 11 septembre 1972 à THUIR (66) ; Monsieur CLOTTES Georges décédé à CASEFABRE
 (Pyrénées-Orientales) le 03 octobre 2012
 demeurant 4 BIS RUE DES VERGERS THUIR (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
A		593 TA	MOILLS		770		75			695
A		594 TA	MOILLS		895		104			791
A		595 TA	MOILLS		1 640		273			1 367
A		596 TA	MOILLS		1 290		561			729
						Total				1 013

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00090 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Monsieur ROMIEU Florent Bernard, EXPLOITANT AGRICOLE, né le 10/11/1971 à PERPIGNAN (66)
époux de Madame SOURY Pascale Thérèse Marcelle, marié le 28/09/2002 à MILLAS (66)
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Charles
GOUVERNAIRE, Notaire à MILLAS, le 05 septembre 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de MILLAS le 28 septembre 2002
demeurant 12 RUE DU BOIS DE LA VILLE MILLAS (66170)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
C		11	TA	LAS ARENES	7 850		912			6 938
C		45		LAS ARENES	6 330		344			5 986
C		46	TA	LAS ARENES	5 930		742			5 188
C		48	VIGNE	LAS ARENES	7 830		376			7 454
C		187	TERRE	ROUGNA	5 855		767			5 098
				Total			3 131			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00120 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame CAZES Arlette Josette Renée, Infirmière Psychiatrique en retraite, née le 30/11/1928 à PUNTOUS (65)
 Veuve de Monsieur Claude Michel Jean MARCHAL, né le 24 janvier 1939 à 75012 PARIS
 Et décédé le 06 mai 2010 à THUIR 66300
 Vente au profit de
 M. M^{me} BANULS José

déclarant ROUTE DE MILLAS MAS DEL MOLLS THUIR (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
A	1149			ROUTE DE MILLAS	5 060				
					Total	527	527	4 533	

Notification propriétaire

M^{me} BANULS José
 Rte de Millas - Mas del Molls
 66300 THUIR

Savoir :

M. BANULS José - né le 23/06/1965 à Perpignan
 Mme CORBAL Marie-Lise - née le 24/03/1965 à Perpignan
 Mariés le 09/05/1987 à Thuir

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00096		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)							
- Monsieur le Gérant E.A.R.L. LES VERGERS D'ILLE ROUSSILLON ZONE INDUSTRIELLE AVENUE DES CORBIERES THUIR (66300)									
- Madame la Gérante GFA ILLE Madame ILLE Hélène AVENUE DES CORBIERES ZONE INDUSTRIELLE THUIR (66300)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE
C	1468				49 128	1760	1 411	1759	47 717
C	1577	TA			156	1762	69	1761	606
						Total	1 480		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00097 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 ORGANISME CONSULAIRE EPN
 - Monsieur le Président CHAMBRE D'AGRICULTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES.
~~10 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE PERPIGNAN (66025)~~ *Vente au Profit de la SA 2B*

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
C		9		LAS ARENES	6 810				
						Total			6 690

Modification Propriétaire :
 N. le Géant de la SA 2B
 A. BATTLE Pierre
 Avenue des Carbiens
 Zone Artisanale
 66300 Thuir

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00132		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)												
PROPRIETAIRE		- Madame BAUIER Paola , née le 04/08/1967 à CARCASSONNE (11) demeurant 17 BIS RUE DES FLEURS BRAM (11150)												
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)				
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE			
A		409 TA		LA CARBOUNEILLE	820					139				681
A		410 TA		LA CARBOUNEILLE	670					185				685
										Total				324

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00134		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur AYMERICH Maurice , né le 16/03/1932 à THUIR (66) époux de Madame RIVES Andrée , marié le 27/12/1955 à PERPIGNAN (66) demeurant 11 RUE DES HIRONDELLES PERPIGNAN (66000)									
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE			
A		661TA	RAILLA		5 215		212		5 003		
A		662TA	RAILLA		5 690		218		5 472		
A		1514TA	RAILLA		4 293		248		4 045		
						Total	678				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00137		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)								
PROPRIETAIRE										
- Monsieur CABANER Louis , né le 09/08/1934 à SAINT ESTEVE (66) époux de Madame DURAND Louise Albertine , marié le 18/01/1958 à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66) demeurant 20 CHEMIN DE LA BOULE SAINT ESTEVE (66240)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
A		655		RAILLA	3 845		1827	1 303	1826	2 542
						Total		1 303		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00143 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
- Madame la Gérante G.F.A. ILLE Madame ILLE Héliène , ZONE INDUSTRIELLE AVENUE DES CORBIERES THUIR (66300)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		
C		1577TA		LA GRANDE COULOUIMINE	158					
					1762	69	1761	606	écart cadastral de 519 m²	
					Total	69				

Liste des Propriétaires

Route Départementale 612
00215 - Aménagement entre MILLAS et THUIR

THUIR

PROPRIETE 00144 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame GINEZ Jeanne , RETRAITEE, née le 03/11/1947 à THUIR (66)
épouse de Monsieur BRABANT Yvon Paul Joseph Charles , mariée le 03/12/1966 à THUIR (66)
demeurant 22 RUE DES GENEVRIERS LOTISSEMENT LA CANTERRANE THUIR (66300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE
A		430		LA CARBONELLA	1 335		1876		3	1 332	
A		1168		LA CARBONELLA	1 265		1874		22	1 243	
						Total			25		

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP doublement RD900.odt

Perpignan, le 29 novembre 2016

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
(CD66)

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016334-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
doublement de la RD900 entre le giratoire de
Mailloles et le péage sud (A9), portant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016099-0001 du 8 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la RD 900 entre le giratoire de Mailloles et l'échangeur du péage sud (A9), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ainsi que d'une enquête parcellaire ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2016099-0001 du 8 avril 2016 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 33 jours consécutifs du 30 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

..//



- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 10 octobre 2016 relative à la déclaration de projet concernant l'opération ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan donnant un avis défavorable à la DUP du projet de doublement de la RD900 ;
- VU la correspondance du 20 octobre 2016 de Madame la Présidente du conseil départemental sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU le document annexé (*Annexe 1 – 3 pages*) exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- VU le document annexé (*Annexe 2 – 7 pages*) listant de manière synthétique les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et l'échangeur du péage sud (A9) ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, le projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud (A9) sur le territoire de la commune de Perpignan soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan telle que soumise à enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités locales – Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées) ou en mairie de Perpignan.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, prévues dans l'étude d'impact et synthétisées en *Annexe 2 (7 pages)* du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARTICLE 7 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et monsieur le maire de la commune de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud (A9), portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Perpignan

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet envisagé par le Conseil Départemental, soumis à la concertation publique dont le bilan a été approuvé par l'assemblée départementale le 2 février 2015, consiste à réaliser, sur le territoire de la commune de Perpignan, le doublement de la RD900 du rond-point de Mailloles jusqu'au péage sud de l'autoroute A9, en fait jusqu'au débouché de la section centrale de la rocade ouest de Perpignan, ainsi que des aménagements urbains destinés à absorber le surcroît de circulation dans un secteur déjà très chargé.

Les objectifs du projet tels qu'ils sont définis dans le dossier d'enquête sont les suivants :

- écarter le transit des zones urbaines afin de permettre une réorganisation des circulations (logique de contournement) ;
- clarifier le réseau routier local et faciliter les échanges intermodaux en améliorant l'accessibilité des points focaux des infrastructures (gare, aéroport...) ;
- améliorer la sécurité par une séparation des trafics locaux et de transit ;
- améliorer la fluidité de circulation, permettre au trafic de traverser rapidement les zones agglomérées ;
- améliorer l'accessibilité de l'agglomération et notamment des activités ;
- améliorer les conditions de circulation internes à l'agglomération par une réduction du trafic automobile en raccordant la priorité aux modes de déplacements alternatifs ;
- améliorer le cadre de vie des populations dans le centre urbain de Perpignan par la réduction du trafic automobile.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan
- l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques)
- le classement et le déclassement de la voirie
- le parcellaire.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9 constitué conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation
- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan constitué en application des dispositions en vigueur des articles L123-14, L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du 30 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016 en mairie de Perpignan où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et le Midi Libre (éditions du 10 mai 2016 et du 31 mai 2016) et affiché en mairie de Perpignan au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans la mairie précitée et de rencontrer, lors des trois permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 31 mars 2016 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables sur les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales et en mairie de Perpignan.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération du 10 octobre 2016, la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales s'est prononcée sur l'intérêt général du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9 après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le maître d'ouvrage a ainsi donné une suite favorable à la poursuite du projet et approuvé la déclaration du projet concernant l'opération de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU des communes concernées :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation publique avant la mise à l'enquête et qu'il a bien été accueilli par la population dans son ensemble ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant le rapport et les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9 permettra de soulager le secteur saturé aux heures de pointe ;

Considérant que les aménagements prévus sur le rond-point de Mailloles, déjà saturé, peuvent permettre grâce à un passage souterrain pour les usagers venant de la RD914 mais aussi à un rond-point supplémentaire, intégré dans le fonctionnement, à 300 mètres plus au nord, d'alléger le fonctionnement d'ensemble sans prétendre régler tous les problèmes de trafic de la zone ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Perpignan sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Perpignan est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCL/BUFIC/2016334-0001

du 29 novembre 2016

Le préfet,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet de doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et le péage sud de l'autoroute A9 sur le territoire de la commune de Perpignan sur l'environnement et la santé humaine

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au moment de l'instruction du dossier, par courrier du 3 septembre 2015, n'a pas émis d'observations sur le projet.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont, ci-après (pages 2 à 7), synthétisées les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles du projet sur l'environnement :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°PREF/DCL/BUFIC/2016334-0001

du 29 novembre 2016

Le préfet,

Philippe VIGNES

EFFETS NEGATIFS TEMPORAIRES DURANT LA PHASE DES TRAVAUX

Le chantier se déroulera sur plusieurs mois et devrait comporter des travaux de nature variée : travaux routiers, hydrauliques, aménagements paysagers...

Le planning de ces opérations sera calé précisément au stade des études détaillées de projet.

Le tableau ci-après synthétise les principaux effets du chantier et les principales mesures environnementales adoptées par le maître d'ouvrage.

PRINCIPAUX EFFETS EN PHASE TRAVAUX	PRINCIPALES MESURES
<p>Quel que soit le phasage de réalisation du projet, les travaux dans leur globalité pourront présenter des risques pour l'environnement et des désagréments pour les riverains et usagers des voies locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gêne pour les riverains (contraintes de circulation pendant les travaux, nuisances sonores et visuelles, production de poussières) - gêne pour les usagers du réseau routier (contraintes de circulation) ; - risque potentiel de pollution accidentelle du Ganganell et du ruisseau de la Calmade (lessivage par les eaux de pluies de zones exploitées par les engins de chantier, déversements accidentels d'hydrocarbures des engins, entraînement des particules fines libérées par l'érosion liée aux défrichements et aux terrassements, ...) ; - risques de dégâts irréversibles sur la végétation ; - risques d'atteinte au paysage. 	<p><i>Bien que les nuisances engendrées par les travaux soient à relativiser dans la mesure où elles correspondent à une période transitoire, différentes mesures préventives sont proposées pour limiter l'impact de celles-ci sur l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Eloigner les installations de chantier des habitations et du cours d'eau ;</i> - <i>Respecter la réglementation pour les engins de chantier susceptibles de provoquer des nuisances sonores ;</i> - <i>Information préalable des riverains sur les périodes d'intervention ;</i> - <i>Remise en état des occupations temporaires et de la voirie dégradée en fin de chantier ;</i> - <i>Procéder au nettoyage et à l'entretien des engins et du matériel de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet à l'écart du ruisseau ;</i> - <i>Mise en œuvre d'une collecte efficace des eaux de chantier et de dispositifs de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;</i> - <i>Limitation des emprises de chantier au plus près des aménagements prévus, délimitation précise et respect des emprises travaux, sensibilisation des entreprises au respect des limites du chantier pour éviter des dégradations sur la végétation hors emprise, protection préalable par marquage ;</i> <p><i>De manière générale, le maître d'ouvrage élaborera un cahier des charges renfermant les prescriptions relatives à l'environnement que devront respecter les entreprises pendant le chantier. En cas de non-respect de ces clauses, le cahier des charges mentionnera que des pénalités seront exigées.</i></p>

EFFETS NEGATIFS PERMANENTS ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après permet de visualiser les principaux impacts (positifs et négatifs) et les mesures environnementales adoptées par le maître d'ouvrage en phase d'exploitation pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs permanents du projet.

PRINCIPAUX EFFETS PERMANENTS	PRINCIPALES MESURES
EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	
<p><u>Eaux souterraines</u></p> <p>Les aménagements routiers, très limités en emprise, n'affecteront pas l'écoulement quantitatif des eaux souterraines.</p> <p>Ils n'affecteront pas non plus leur qualité compte tenu d'une part de la faible sensibilité locale des eaux souterraines, et d'autre part des mesures prises en termes de traitement des eaux.</p>	
<p><u>Interception et rétablissement des écoulements naturels</u></p> <p>Le chenal de dérivation du Ganganeil passe sous la route au moyen d'un pont déjà aménagé en prévision du doublement.</p> <p>Plusieurs fossés franchissent actuellement la RD900.</p> <p>Certains aménagements engendreront la mise en place de nouveaux ouvrages (bretelle de sortie vers Sainte Barbe, trémie du giratoire Mailloles).</p>	<p><i>Les ouvrages existants sous la RD900 seront maintenus ou remplacés par des ouvrages de capacités équivalentes.</i></p> <p><i>Ainsi, les 3 buses métalliques existantes sous la RD900 au droit du mas Sainte-Barbe, dont la section est de 1 m² chacune, seront remplacées et prolongées au moyen de 2 cadres de section 1.50m x 1.00m.</i></p> <p><i>Une nouvelle buse ø800 sera posée à l'amont immédiat du giratoire pour créer une bretelle de sortie vers le mas Sainte Barbe.</i></p> <p><i>Les fossés de collecte existants feront l'objet d'un débroussaillage et d'une remise en état de leur section.</i></p>
<p><u>Collecte et rejet des eaux pluviales de la plate-forme</u></p> <p>L'imperméabilisation supplémentaire générée par le projet de doublement conduira à une augmentation des débits ruisselés et à une dégradation potentielle de leur qualité justifiant la mise en place de mesures compensatoires.</p>	<p><i>Les principes d'assainissement suivants ont été retenus :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - séparation des eaux de ruissellement de l'impluvium routier et des eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés par le projet ; - rejet des eaux de ruissellement de la plateforme dans le milieu naturel après traitement et écrêtement dans cinq ouvrages de rétention. <p><i>Ces ouvrages assureront à la fois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la régulation des débits ; - le traitement de la pollution chronique par décantation.

<p><u>Remblais en zone inondable</u></p> <p>Le projet ne concerne pas les zones inondables identifiées dans le PPRI à l'exception du secteur Ouest du giratoire Mailloles qui touche une zone d'aléa faible en secteur « II » (élargissement de la chaussée + bassin de rétention).</p> <p>Sa réalisation n'engendrera pas de remblais en zone inondable.</p>	
MILIEU NATUREL	
<p><u>Habitats naturels, flore et faune patrimoniale</u></p> <p>Il n'a été recensé aucune contrainte réglementaire de nature écologique sur le secteur d'implantation du projet.</p> <p>Il apparaît à la vue des résultats des investigations de terrain menées que le périmètre d'étude ne présente pas d'enjeux majeurs sur les habitats, la flore et la faune qu'il accueille.</p> <p>Aucun des habitats répertoriés n'est prioritaire au sens de la directive CEE 92/43 (Directive Habitats).</p> <p>Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur le secteur d'étude.</p> <p>Il n'existe pas d'enjeux majeurs concernant la faune sur le périmètre d'étude.</p>	<p><i>Les bassins de rétention seront traités paysagèrement et écologiquement.</i></p>
<p><u>Zones Natura 2000 les plus proches</u></p> <p>Le projet de doublement de la RD900 étant situé à 5,2 kilomètres au Sud du SIC (FR9102001) des Friches humides de Torremila et à 9,1 kilomètres à l'Ouest de la ZSC (FR9101465) et de la ZPS (FR9112025) du Complexe lagunaire de Canet-Saint-Nazaire, l'incidence du projet sur les espèces et habitats de ces sites seront nulles.</p>	
PAYSAGE	
<p>Le projet présente assez peu d'enjeux en termes de paysage</p>	<p><i>Le projet de doublement de la RD900 prévoit un accompagnement végétal paysager permettant de l'intégrer dans son environnement.</i></p> <p><i>Les bassins de rétention seront également traités paysagèrement et écologiquement.</i></p>

PATRIMOINE	
<p><u>Sites et monuments historiques</u></p> <p>Le projet ne concerne pas de périmètre de protection de monument historique ou de site classé ou inscrit.</p>	
<p><u>Sites archéologiques</u></p> <p>Un site archéologique est présent au sein d'une friche au Nord de la RD900, entre le centre pénitentiaire et l'A9.</p> <p>La mise à jour, lors des travaux routiers, de vestiges encore enfouis mais non localisés et dispersés est envisageable.</p>	<p><i>Le projet entre dans le champ d'application du code du patrimoine, Livre V (application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée, et décret n°2004-490 du 3 juin 2004, art. L521-1 du code de l'environnement, relatifs à l'archéologie préventive).</i></p> <p><i>Le maître d'ouvrage consultera le service archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pendant l'enquête administrative pour savoir s'il doit réaliser un diagnostic archéologique préalablement aux travaux de terrassement. Ce diagnostic, réalisé dans l'assiette du projet par l'INRAP ou par un opérateur privé, permettra si besoin d'orienter les mesures compensatoires qui pourront varier de la conservation des vestiges à la réalisation d'une fouille archéologique préventive.</i></p> <p><i>Le maître d'ouvrage rappellera par ailleurs aux entreprises l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique (arrêt momentané du chantier sur le site concerné, protection des éléments mis à jour, information immédiate des services concernés).</i></p>
FONCIER ET BIENS	
<p><u>Bâti</u></p> <p>Il n'y a pas de constructions dans l'emprise du projet. Le projet n'entraîne donc aucune destruction de bâti.</p>	
<p><u>Acquisitions foncières</u></p> <p>Le projet nécessitera des acquisitions foncières sur l'emprise du projet, comprenant le tracé proprement dit mais également les voies de rétablissement des communications, les aménagements paysagers ou hydrauliques.</p> <p>Les acquisitions vont concerner en majorité des terres agricoles.</p>	<p><i>Les propriétaires des bâtis et parcelles sous emprises à acquérir seront indemnisés dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'expropriation.</i></p> <p><i>Les éventuelles clôtures impactées seront rétablies en concertation avec les propriétaires concernés.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, la compensation des préjudices subis sera assurée par le maître d'ouvrage en concertation directe avec les propriétaires concernés.</i></p>
AGRICULTURE	
<p>L'élargissement de l'emprise de la RD900 se fera sur des délaissés routiers et des terrains en friches, au Nord et aux abords du lotissement du Serrat d'en Vaquer. Les vignes du Domaine viticole de Sainte Barbe ne seront pas impactées par le projet.</p>	

VOIRIE LOCALE	
<p>Le projet prévoit la création d'un giratoire à 4 branches au niveau de l'intersection Panchot, avec la réutilisation de la bretelle directe dans le sens Panchot / Saint Assisic. Il est également envisagé le réaménagement de la liaison vers le quartier Mailloles.</p> <p>Il permettra ainsi une sécurisation de la connexion RD900 - Avenue Julien Panchot, mais également de la desserte du quartier Mailloles depuis la RD900.</p>	
RESEAUX	
<p>Le projet intercepte un réseau d'alimentation en eau potable à l'Ouest du centre pénitentiaire.</p>	<p><i>Les réseaux interceptés seront rétablis dans les fonctions qu'ils assuraient avant la réalisation du projet : maintien ou déplacement des réseaux à déterminer en concertation avec les concessionnaires lors des études détaillées de projet.</i></p>
CADRE DE VIE	
<p><u>Pollution de l'air</u></p> <p>L'aménagement routier prévu, à l'horizon 2020, a globalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un léger impact bénéfique dû à la légère baisse des émissions de NOx (-6%) et de la consommation énergétique (-7%) ; - un léger impact bénéfique dû aux rejets de benzène et de particules fines stables (entre -2% et +1%) ; - un impact positif le long de la rocade Sud ; la mise à 2x2 voies améliore la fluidité du trafic, notamment aux heures de pointe, et limite les ralentissements et les embouteillages, ce qui permet de diminuer les concentrations de l'ensemble des polluants modélisés ; - conduit en revanche à une augmentation locale des concentrations au niveau du giratoire Mailloles, principalement en raison de la création de nouveaux tronçons routiers. 	

Nuisances sonores

A l'horizon 2030 on relève une élévation significative des niveaux sonores tout particulièrement pour le secteur proche du centre pénitentiaire. Les autres secteurs semblent en effet moins impactés puisque la variation des niveaux ne dépasse pas 2 dB(A).

Le Maître d'Ouvrage se doit donc de ramener les niveaux sonores aux valeurs de l'état des lieux (en cas de dépassement de 60 dB(A) jour et 55 dB(A) nuit) ou à 60 dB(A) jour et 55 dB(A) nuit le cas échéant.

La mise en œuvre d'un enrobé silencieux sur les nouvelles bretelles et sur la section 2x2 à créer permet de diminuer l'impact de la voie de 1 à 2 dB(A).

Cependant, il s'avère que pour certains récepteurs, le gain est insuffisant pour ramener en dessous des seuils préalablement fixés. Ainsi, il est préconisé la mise en œuvre d'une GBA complémentaire permettant de ramener les niveaux en façades sous les seuils réglementaires.

Seule une habitation du fait de sa proximité ne peut pas être protégée à la source : ainsi une isolation de façade complémentaire est à envisager.

Le merlon de terre protégeant l'école Mailloles sera rétabli à une hauteur de 2 m au-dessus du TN et sera prolongé par un mur antibruit sur environ 80 m. Cette mesure permettra de ramener le niveau à terme à un niveau proche de celui actuel, voire légèrement inférieur.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 JUIL. 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016...187-0001
portant classement de l'Office de Tourisme de
BANYULS SUR MER (66650) en catégorie I

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le comité de direction de l'office de tourisme de BANYULS SUR MER s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I, formulée par M. Jean-Michel SOLE, président de l'office de tourisme de BANYULS SUR MER,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 01 juillet 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de BANYULS SUR MER remplit les critères requis pour un classement en catégorie I,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme de BANYULS SUR MER sis avenue de la République – BANYULS SUR MER (66650), est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'office du tourisme de la commune de BANYULS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 AOUT 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016.2039-0001
portant classement de l'Office de Tourisme de
COLLIOURE (66190) en catégorie I

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de COLLIOURE s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I, formulée par M. Jacques MANYA, maire de la commune de COLLIOURE,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 19 août 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de COLLIOURE remplit les critères requis pour un classement en catégorie I,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme de COLLIOURE Place du 18 juin– COLLIOURE (66190), est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Christine PEPHILY
☎ : 04.68.51.66.35
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 MAI 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016.147-0001
portant classement de l'Office de Tourisme de
FONT ROMEU en catégorie I

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 01 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I, formulée par M. Jean-Louis MEDELIN, président de l'office de tourisme de FONT-ROMEU,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 06 mai 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de FONT-ROMEU remplit les critères requis pour un classement en catégorie I,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme de FONT-ROMEUE sis 82 avenue E. Brousse – FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA (66122), est classé en catégorie 1.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de l'office du tourisme de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 AOUT 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016.238-0001
portant classement de l'Office Municipal du
Tourisme d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
(66110) en catégorie I

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du 05 avril 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA s'est prononcé en faveur d'une demande de classement en catégorie I de son office de tourisme, sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial,

VU la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I, formulée par M. le Maire, d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, président de l'office de tourisme,

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 24 août 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

CONSIDERANT que l'Office municipal du Tourisme d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA remplit les critères requis pour un classement en catégorie I,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...



ARRETE

Article 1 – L'Office de Tourisme d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA sis 22 avenue du Vallespir – BP 13 – AMELIE LES BAINS (66112), est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – L'affichage de l'information destinée à la clientèle devra être conforme aux mentions figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 novembre susvisé.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 AOUT 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016 224-0002
octroyant la dénomination « commune touristique »
pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune
de CANET EN ROUSSILLON (66145)

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2013/018-0003 du 18 janvier 2013, portant classement de l'office de tourisme de CANET EN ROUSSILLON (66145) en catégorie I,

VU la délibération du 07 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de CANET EN ROUSSILLON a sollicité la dénomination de commune touristique,

VU la conformité de la demande et de ses annexes reçues en préfecture le 20 juillet 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté, la commune de CANET EN ROUSSILLON est dénommée commune touristique.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

.../...



Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de dénomination objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de CANET EN ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours **juridictionnel** doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 AOUT 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016 221-0001
octroyant la dénomination « commune touristique »
pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune
de PERPIGNAN (66000)

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2013/018-0002 du 18 janvier 2013, portant classement de l'office de tourisme de PERPIGNAN (66000) en catégorie I,

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de PERPIGNAN a sollicité la dénomination de commune touristique,

VU la conformité de la demande et de ses annexes reçues en préfecture le 05 juillet 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté, la commune de PERPIGNAN est dénommée commune touristique.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

.../...



Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de dénomination objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la ville de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules
Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

☎ : 04.68.51.66.35

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 OCT. 2016

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2016 299-0001
octroyant la dénomination « commune touristique »
pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune
de COLLIOURE (66190)

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DRLP/BRGV/2016/239-0001 du 26 août 2016, portant classement de l'office de tourisme de COLLIOURE (66190) en catégorie I,

VU la délibération du 05 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de COLLIOURE a sollicité la dénomination de commune touristique,

VU la conformité de la demande et de ses annexes reçues en préfecture le 06 octobre 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté, la commune de COLLIOURE est dénommée commune touristique.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Passé ce délai, il expire d'office et une nouvelle demande devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

.../...



Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de dénomination objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

¹ Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **18 OCT. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SEFSR 2016 292 - 0002**
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Cerbère.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 18 octobre 2016, afin de réduire les risques importants de collisions routières à la demande de la Mairie de Cerbère,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant les risques importants de collisions routières sur la commune de Cerbère,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10 est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Cerbère, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : 20 octobre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune Cerbère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cerbère.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Cerbère,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cerbère,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2016292 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 04 août 2016 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116 aux alentours des propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 décembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.calhary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM 2016 2016 2016~~ 2016-0001
portant autorisation de battues administratives, de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, reçue le 28 octobre 2016, afin de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Messieurs Yves RAYNAUD et Laurent FABER sur les communes de Eus et Prades,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique et les dégâts sur les propriétés de Messieurs Yves RAYNAUD et Laurent FABER sur les communes de Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eus et Prades,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 04, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Eus et Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Eus et Prades, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) de Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Eus,
Monsieur le maire de Prades,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Eus,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Prades,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEPSR 2016 309 - 0001
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de loupeterie du secteur 05, reçue le 03 novembre 2016, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs VERDAGUE et BLANQUIER sur la commune de Fuilla,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs VERDAGUE et BLANQUIER sur la commune de Fuilla,

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers sur la commune de Fuilla,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réguler des populations de sangliers par battues administratives incluses sur la commune de Fuilla et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2016.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de la commune de Fuilla.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016293-0001**
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500.00 € à D.D.E.N.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 30 septembre 2016 attribuant une subvention de 500,00 € à D.D.E.N. au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500.00 € (cinq cents euros) est accordée à D.D.E.N. pour son action de prévention :

- Journée d'éducation à la sécurité – vélos et piétons

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

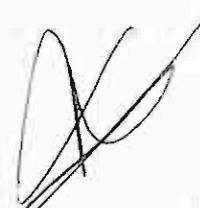
Le comptable assignataire est monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Union des Délégués Dep Educ Nat des PO
Banque : Banque Postale Montpellier
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 0183364E030 78

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04 68 38 12 29
✉ : 04 68 38 12 29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016293-0002**
portant attribution d'une subvention d'un montant de
550,00 € à la Fédération Française des Motards en
Colère (FFMC 66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre de la préfète des Pyrénées-Orientales en date du 2 mai 2016 attribuant une subvention de 550,00 € à Fédération Française des Motards en Colère (FFMC 66) au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 550,00 € (cinq cent cinquante euros) est accordée à la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC 66) pour ses actions de prévention :

- Contrôle votre plein de gazole
- Éducation routière pour la jeunesse

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66

Banque : Banque Courtois

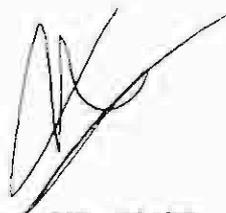
Code banque : 10268 02523

Compte et clé n° : 16006200200 10

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de cabinet de la préfète
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFOR 2016292 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 04 août 2016 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, sur les terrains compris entre le plan d'eau de Vinça et la RN 116 ainsi qu'à proximité Sud de la RN 116 aux alentours des propriétés de Madame PAUCO et Monsieur TOSTIVINT.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 décembre 2016 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :

Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51.95.28
☎ : 04.68.51.95;95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 OCT. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-refor-2016299-0001*

**Autorisant un défrichement de 0,01 ha au profit de
Mme BALSE Aurélie sur 1 parcelle sur la commune de
SAINT ARNAC**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants, et, Titre 6, notamment ses articles L 363-1 et suivants ;

Vu le Code Forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants, et, Titre 6, notamment ses articles L 363-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1§ de l'article 2 du décret susvisé ;

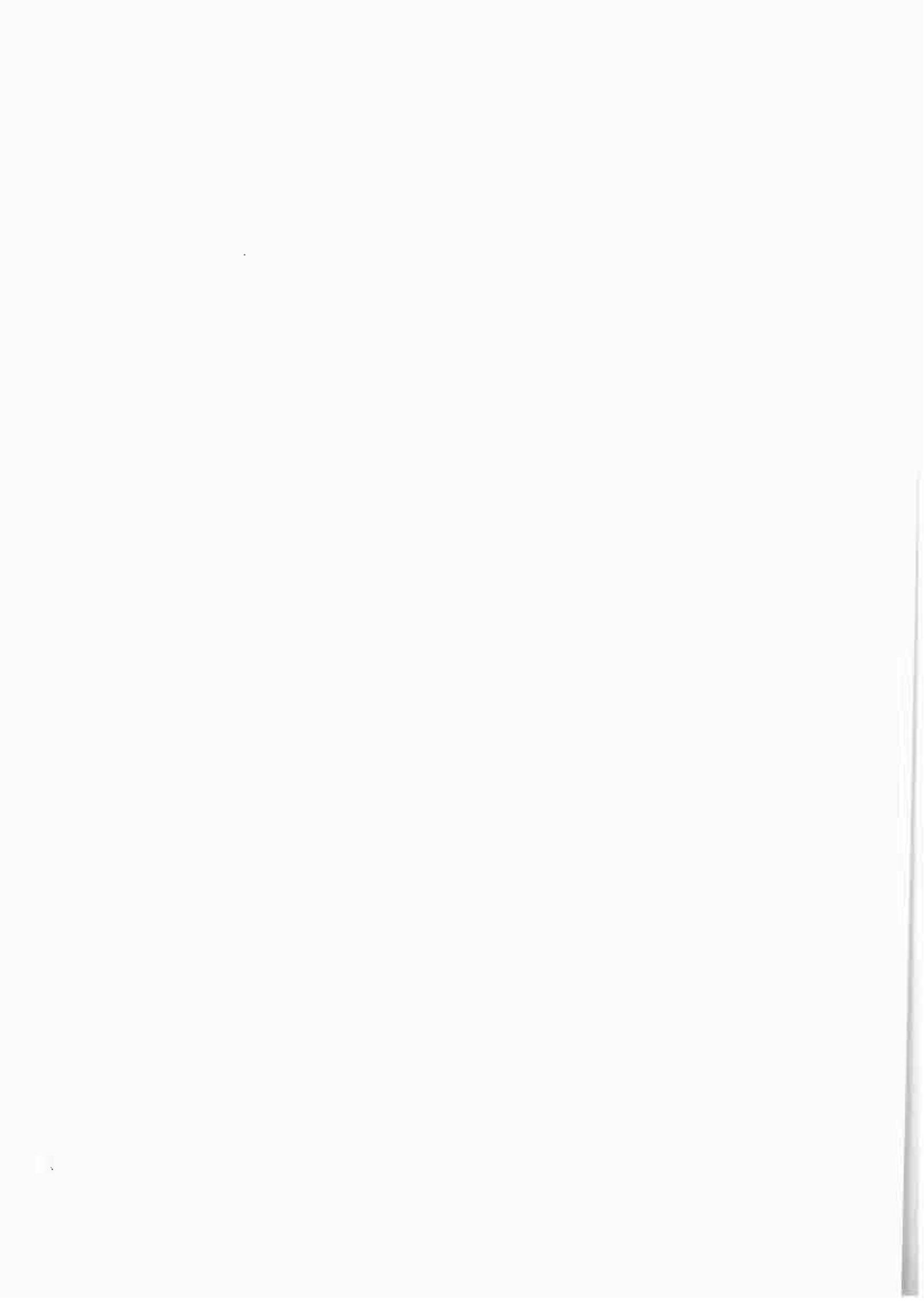
Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment l'alinéa X-B-10 ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 17 mai 2016 donnant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2016-138-026 à Monsieur Frédéric Ortiz Chef du Service Environnement, Forêt et Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 3 octobre 2016 par laquelle Mme BALSE Aurélie a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 0,01 ha de bois sur une parcelle ;

Considérant que cette demande ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;



Considérant que compte tenu de la surface à défricher (0,01ha), l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

Article 1

Mme BALSE Aurélie est autorisée à défricher pour une superficie de 0,01 ha, conformément au plan déposé dans la demande (en partie la parcelle section A numéro 1130 située sur la commune de Saint Arnac).

Article 2

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, compte tenu de la surface défrichée l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de la mesure compensatoire suivante :

l'acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole soit 1 000€.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Pyrénées-Orientales le versement de l'indemnité compensatoire.

En cas de non acquittement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Saint Arnac. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement .

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative .

Article 5

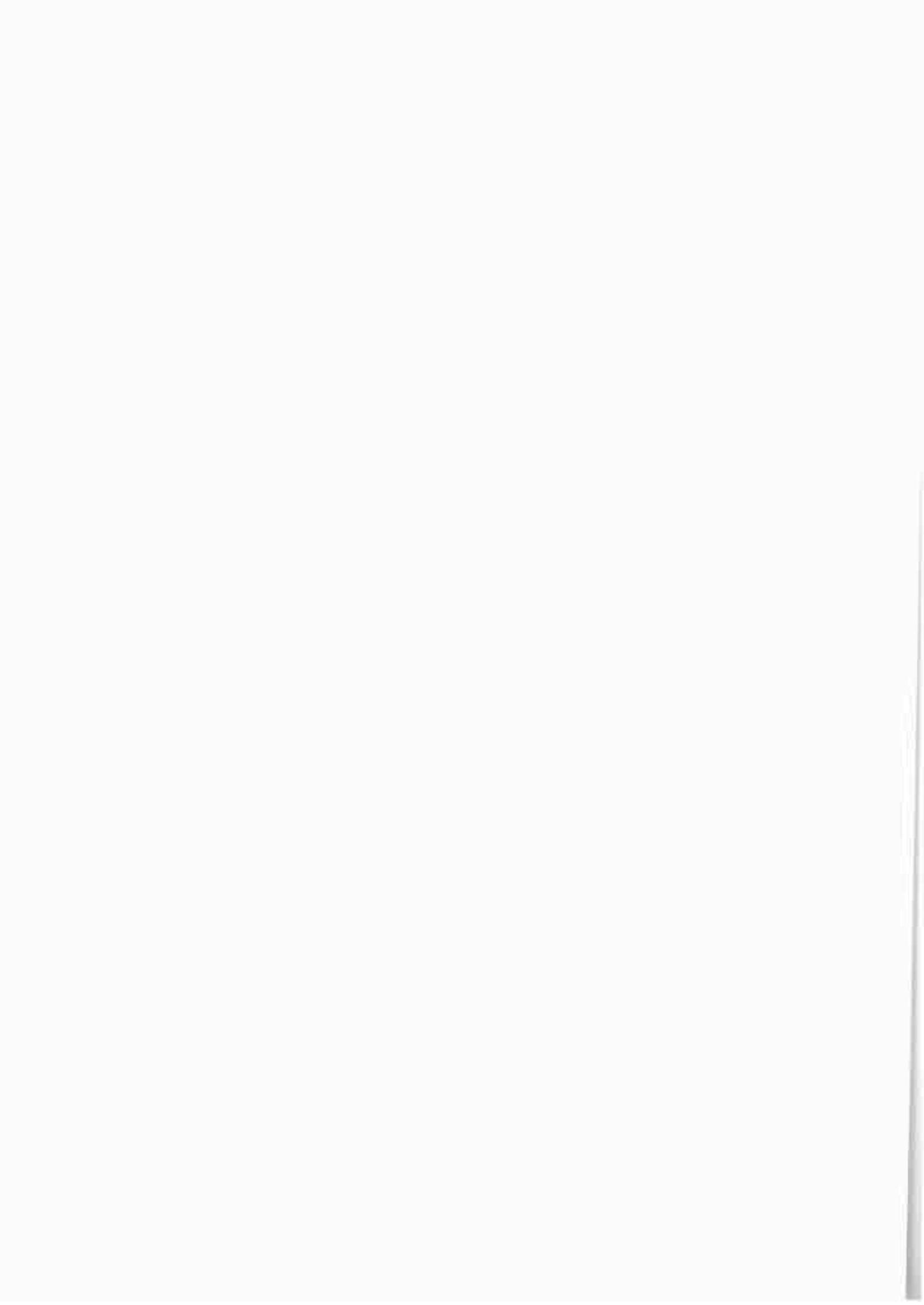
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Saint Arnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature
Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

26 OCT. 2016

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2016300-0001**
portant autorisation de tirs administratifs de
destruction sur deux sangliers sur la commune de
Estavar, pour des motifs de sécurité publique et de
détention illégale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.413-3 et L.424-10
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu le risque sanitaire lié à la présence de 2 sangliers susceptibles d'être porteurs de zoonoses,
- Vu l'origine et la détention illégales de ces 2 animaux, prélevés dans le milieu naturel et détenus par Monsieur Lorenzo IZQUIERDO DANOT sis 61 route de Font-Romeu, sur la commune d'Estavar,

Considérant que le sanglier est une espèce sauvage potentiellement dangereuse et porteuse de maladies infectieuses et parasitaires,

Considérant que ces 2 sangliers constituent une mise en danger des personnes,

Considérant l'origine et la détention illégales de ces 2 spécimens,

Considérant qu'ils sont habitués à la présence humaine et ne peuvent plus être relâchés dans la nature,

ARRETE

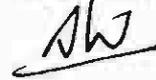
Article 1 : Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à réaliser par des tirs administratifs une opération de destruction de ces 2 sangliers avec les moyens qu'il juge les plus appropriés.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2016 inclus

Article 2 : Les animaux seront remis au parc animalier des Angles et utilisés comme nourriture pour carnivores. Dès la fin des opérations, le service départemental de la chasse et de la faune sauvage adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu des opérations.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, Messieurs le sous-préfet de Céret, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le maire d'Estavar, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur du parc animalier des Angles.

Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neveu

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm.sefor-2016298-0001*
autorisant un défrichement de 1 200 m² au profit de la
SARL Héritage Chalets, sur une parcelle de la
commune de Font Romeu Odeillo Via

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 23 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 24 octobre 2015 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Vu la demande reçue complète le 04 octobre 2016, par laquelle la SARL Héritage Chalets a sollicité l'autorisation de défricher une superficie de 1 200 m² de bois sur une parcelle de la commune de Font Romeu Odeillo Via;

Considérant que cette demande ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que compte tenu de la surface à défricher, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La SARL Héritage Chalets est autorisée à défricher une superficie de 1 200 m², pour la construction de trois chalets, conformément au plan présenté dans la demande, sur la parcelle de la section AL, commune de Font Romeu Odeillo Via, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
27	3 903 m ²	1 200 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation d'une des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de reboisement sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface à défricher affectée d'un coefficient multiplicateur de 1, en raison des enjeux spécifiques du site, soit 1 200 m² ;
- ou travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1 000,00 €, montant minimum exigible correspondant aux frais fixes d'installation d'un chantier de reboisement ;
- ou acquittement de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole, soit 1 000,00 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux, ou de versement de l'indemnité équivalente. Cet acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Font Romeu Odeillo Via. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

Article 4 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative ;

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Font Romeu Odeillo Via, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,

Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du
Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la
Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

42 11



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Serge TRUCHOT

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.12.29
✉ : serge.truchot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2016293-0003**
portant attribution d'une subvention d'un montant de
675.00 € à Association ROUTE 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 30 septembre 2016 attribuant une subvention de 675.00 € à l'association ROUTE 66 au titre du PDASR 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 675.00 € (six cent soixante quinze euros) est accordée à l'association ROUTE 66 pour son action de prévention :

- Les séniors et la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 207-DMLR-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

Compte à créditer : Titulaire : Association Route 66

Banque : Banque Courtois – Canet Plage

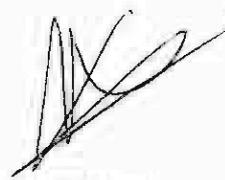
Code banque : 10268 04588

Compte et clé n° : 11042800200 26

Article 5 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Hélène GIRARDOT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 4 NOV, 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTN-SEFSR-2016-309-0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2016 138-026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la présence récurrente de sangliers aux abords des lieux de vie et de promenade occasionnant des risques d'atteinte à la sécurité publique, des nuisances et des dégâts sur la commune de Le Soler,
- Vu la demande de battues administratives présentée par Monsieur François CALVET, Sénateur Maire de Le Soler, afin de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique, les nuisances et les dégâts causés par les sangliers sur la commune,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de réduire les risques d'atteinte à la sécurité publique, les nuisances et les dégâts sur la commune de Le Soler,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler,

ARRETE

Article 1 : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 décembre inclus

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le sénateur maire de la commune de Le Soler, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Le Soler.

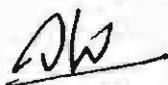
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le sénateur maire de Le Soler,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Le Soler,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 4 NOV. 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53
✉ : eyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 005715ER/2016 309-0001
portant prescription complémentaire de relèvement du
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à
la prise d'eau de l'ASA du ruisseau de Clairra sur la
commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal du ruisseau de Clairra approuvé par le préfet des Pyrénées-Orientales le 24 avril 1826 lui conférant un droit d'eau de 535 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de l'Agly notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du ruisseau de Clairra le 5 août 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de M le Président de l'ASA du ruisseau de Claira dans le délai imparti ;

Considérant l'importance des pertes par infiltration de l'Agly entre le bourg d'Estagel et le lieu-dit « Mas de Jau » à Cases de Pene qui confère au cours d'eau à l'aval de ce point le caractère d'atypique au sens de l'article R.214-111 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit minimal de 180 l/s est estimé nécessaire dans l'Agly pour permettre une dilution convenable des rejets des stations d'épuration situées à l'aval jusqu'à la mer ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant les dispositions de l'article L.214-18 relatives aux cours d'eau atypiques ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau de l'ASA du ruisseau de Claira est fixé à 5200 l/s.

Article 2 : Débit minimal

Le débit minimal est fixé à la valeur de 180 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le dispositif de contrôle pourra être constitué du système de décharge traversant le seuil/passage à gué, dont les vannes et orifices seront équipés de repères permettant d'identifier aisément les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage définies à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

$$x = 690\ 150$$
$$y = 6\ 186\ 090$$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche, éventuellement à l'occasion du rétablissement de la continuité écologique sur le passage à gué de Rivesaltes en application de l'article L214-17 du Code de l'environnement

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Rivesaltes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du ruisseau de Clair, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 4 NOV. 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SEJ/2016 303-002
portant prescription complémentaire de relèvement du
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à
la prise d'eau de l'ASA du périmètre d'irrigation du
plateau d'Espira de l'Agly / Rivesaltes sur la commune
d'Espira de l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la régularisation administrative accordée le 12 décembre 2011 aux ouvrages et au prélèvement d'eau maximum de 17 l/s de l'ASA du périmètre d'irrigation du plateau d'Espira de l'Agly/Rivesaltes ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de l'Agly notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du périmètre d'irrigation du plateau d'Espira de

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

l'Agly/Rivesaltes le 5 août 2016 ;

Vu l'absence de réponse de M le Président de l'ASA du périmètre d'irrigation du plateau d'Espira de l'Agly/Rivesaltes dans le délai imparti ;

Considérant l'importance des pertes par infiltration de l'Agly entre le bourg d'Estagel et le lieu-dit « Mas de Jau » à Cases de Pene qui confère au cours d'eau à l'aval de ce point le caractère d'atypique au sens de l'article R.214-111 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit minimal de 180 l/s est estimé nécessaire dans l'Agly pour permettre une dilution convenable des rejets des stations d'épuration situées à l'aval jusqu'à la mer ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant les dispositions de l'article L.214-18 relatives aux cours d'eau atypiques ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau de l'ASA du périmètre d'irrigation du plateau d'Espira de l'Agly/Rivesaltes est fixé à 4995 l/s.

Article 2 : Débit minimal

Le débit minimal est fixé à la valeur de 180 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal,

pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans les ouvrages traversant le seuil, sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier aisément la valeur de débit minimal à l'aval de l'ouvrage définie à l'article 2.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Étiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :
 $x = 686\ 810$
 $y = 6\ 186\ 990$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire d'Espira de l'Agly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du périmètre d'irrigation du plateau d'Espira de l'Agly/Rivesaltes, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le - 4 NOV. 2016

Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT

☎ : 04.68.51.95.53

✉ : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DMTT/SEE/2016 303-0003
portant prescription complémentaire de relèvement du
débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à
la prise d'eau de l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes
sur la commune de Cases de Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le règlement d'eau du canal d'arrosage de Rivesaltes approuvé par le préfet des Pyrénées-Orientales le 10 juillet 1850 lui conférant un droit d'eau de 1921 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant de l'Agly notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes le 5 août 2016 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'absence de réponse de M le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes dans le délai imparti ;

Considérant l'importance des pertes par infiltration de l'Agly entre le bourg d'Estagel et le lieu-dit « Mas de Jau » à Cases de Pène qui confère au cours d'eau à l'aval de ce point le caractère d'atypique au sens de l'article R.214-111 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un débit minimal de 180 l/s est estimé nécessaire dans l'Agly pour permettre une dilution convenable des rejets des stations d'épuration situées à l'aval jusqu'à la mer ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant les dispositions de l'article L.214-18 relatives aux cours d'eau atypiques ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal d'arrosage de Rivesaltes est fixé à 4936 l/s.

Article 2 : Débit minimal

Le débit minimal est fixé à la valeur de 180 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place :

- le dispositif permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés ;
- le dispositif permettant de contrôler aisément le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

A cette fin, il présentera dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le projet de dispositif de mesure du prélèvement et le projet de dispositif de contrôle du débit minimal, pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle pourra être constitué d'un suivi formalisé des résultats de la station hydrométrique du Mas de Jau et des prélèvements entre cette station et l'aval de la prise du canal de Rivesaltes.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Étiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

La prise d'eau est localisée dans un rayon de 50 mètres autour du point dont les coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :
 $x = 682\,455$
 $y = 6\,186\,005$

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Cases de Pène sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

☎ : 04.68.51.95.32
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2016319-0001
approuvant la modification du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Canet-en-Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2982/2008 du 15 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 310-01 portant modification des limites territoriales entre les communes de Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016027-0001 du 27 janvier 2016 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon,

Vu les résultats de la concertation menée conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016027-0001 susvisé,

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant la connaissance actualisée du risque de tempête présentée aux communes littorales lors de la réunion du 28 juillet 2015,

Considérant l'intérêt d'harmoniser les conditions d'occupation du littoral tout en prenant en compte les caractéristiques du risque submersion marine,

Considérant la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 30 juin 2011 indiquant comme illégale la mention de règlement du plan de prévention des risques qui imposait l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 17 juin 2010 annulant partiellement le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Canet-en-Roussillon en tant qu'il concerne le lieu dit « La Crouste ».

Considérant l'article R.562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR est approuvée par un arrêté préfectoral,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Canet-en-Roussillon, telle que prévue dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016027-0001 du 27 janvier 2016 et portant sur les points suivants :

- modification des dispositions relatives aux dates d'implantation des équipements saisonniers démontables sur les plages,
- suppression de la mention du règlement qui soumet certains projets à l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude PPR,
- prise en compte dans les documents graphiques de la décision n°0804210 du tribunal administratif de Montpellier annulant partiellement le PPR,
- prise en compte du périmètre communal modifié.

Article 2 :

Le dossier de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation de la modification,
- une carte de l'aléa inondation fluviale au 1/10000ème ,
- une carte de l'aléa inondations marines au 1/10000ème,
- une carte des enjeux au 1/10000ème,
- la planche 1/3 du zonage réglementaire au 1/5000ème,
- un règlement modifié.

Article 3 :

Les autres pièces du PPR approuvé le 15 juillet 2008 sont inchangées.

Article 4 :

Le dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles :

- à la mairie de Canet-en-Roussillon,
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme (Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon),
- à la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et d'un avis au public publié dans le journal local l'Indépendant Catalan. Cette mention précisera les lieux où le dossier est tenu à la disposition du public.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum à la mairie de Canet-en-Roussillon, au siège de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

Article 7 :

Le plan de Prévention des Risques modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L-153-60 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 6. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 6.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Canet-en-Roussillon, M. le Président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :
BOURREL Séverin

☎ : 04.68.51.95.56
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : severin.bounel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEM/2016 322-0001
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014/751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le
projet d'aménagement et de mise en sécurité de la
RD914 entre Port-Vendre et Paulilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2016 138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau présentée le 04 mai 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00032, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le projet d'aménagement et de mise en sécurité de la RD914 entre Port-Vendre et Paulilles ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que l’instruction de la demande ne peut être poursuivie, en l’état actuel du dossier ;

Considérant que l’analyse des compléments au dossier déposé au titre de la régularité ne pourra pas être réalisé dans le délai de cinq mois fixé à l’article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pour instruire la demande ;

Considérant que la prorogation du délai d’instruction de cette demande est, dès lors, nécessaire ;

Considérant que l’article 7 du décret susmentionné prévoit que le délai d’instruction de cinq mois peut être prorogé par arrêté motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d’instruction

Conformément à l’article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d’instruction de la demande d’autorisation unique loi sur l’eau présentée le 29 août 2016 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2016-00032, en vue d’obtenir l’autorisation pour le projet d’aménagement et de mise en sécurité de la RD914 entre Port-Vendre et Paulilles, est porté de cinq mois à neuf mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l’accusé de réception du dossier jusqu’à la date de saisine du président du tribunal administratif.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Port-Vendre,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l’eau
et des risques


Xavier AERTS

ARRETE ARS Occitanie / 2016 – J137

Désignant M. MOURLAAS Michel

Directeur Intérimaire de l'EHPAD de Pia

ARS - DD 66 - DOSA - 2016 292 - 0007

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire à l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » de Pia

ARRETE

Article 1 : Monsieur MOURLAAS Michel, directeur d'établissement sanitaire, social et médicosocial, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Pia, à compter du 1er octobre 2016.

Article 2 : Le délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Pia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 OCT. 2016

La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Destinataires :

- ARS
- M. le Maire de Pia, président du conseil d'administration EHPAD
- Receveur
- Intéressé
- Conseil départemental

Délégation départementale des Pyrénées-Orientales

ARRETE ARS Occitanie / 2016 – 1738

Fixant l'indemnité de M. MOURLAAS Michel
Directeur Intérimaire de l'EHPAD de Pia

ARS - DD 66 - DOSA - 2016 292 - 000 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n°2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n°2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

- Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu Arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un directeur intérimaire à l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » de Pia

ARRETE

Article 1 : M. Michel MOURLAAS, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » de Pia, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : Pendant la période d'intérim, M. Michel MOURLAAS perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 1^{er} octobre 2016 à raison d'une cotation de 0,2 correspondant à un montant mensuel de 533 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2016.
- A compter du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1^{er} alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 d'un montant de 390 €.

Article 3 : Le délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » de Pia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 OCT. 2016

M
La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Le Directeur général adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DECISION TARIFAIRE N° 1955 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125

2016 312 000 4

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) sis 0. . 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 40 012.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	40 012.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 334.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PERPIGNAN » (660780180) et à la structure dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 21/10/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie - Occitanie - Roussillon-Midi-Pyrénées
le Délégué territorial Occitanie - Occitanie - Roussillon-Midi-Pyrénées

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N° 1958 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EEPA PARCOURS SANTE PA GCS PSC - 660010133

2016 312 0005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2016 autorisant la création d'un EEPA dénommé EEPA PARCOURS SANTE PA GCS PSC (660010133) sis 11, CAMI DE LA RIBERATA, 66800, ERR et géré par l'entité dénommée GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/10/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 46 529.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	46 529.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 877.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCS POLE SANITAIRE CERDAN » (660010059) et à la structure dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA GCS PSC (660010133).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 24/10/2016

Par déléation, le Délégué territorial

Présidente générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
17 cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex
La région Occitanie est composée des départements suivants :
Catherine Barnole

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°2275 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1948 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1322 en date du 20/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 347.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 195 712.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	507 092.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 137 151.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 131 200.58
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 058.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 893.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 172 151.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	776.82
Semi internat	218.53
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON » (660786435) et à la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313).

FAIT A **PERPIGNAN**, LE **28 NOV. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le directeur départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016291-0003
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT DU 3 EME ETAGE DROIT
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 7 PLACE DE L'HUILE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADAME RACHEZ JESSIE ANDREE
DOMICILIÉE A PERPIGNAN (66000) 4 RUE FRANCOIS
CHATEAUBRIAND
(PARCELLE AE 233)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 18 mars 2016 relatif à la visite du 26 juillet 2015 établi
par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au 3^{ème} étage droit de
l'immeuble d'habitation sis 7 Place de l'Huile 66000 PERPIGNAN appartenant à
Madame RACHEZ Jessie Andrée domiciliée à PERPIGNAN (66000) 4 rue François
Chateaubriand ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 1er août 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 octobre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 26 août 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au 3^{ème} étage droit de l'immeuble d'habitation 7 Place de l'Huile 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Dysfonctionnements spécifiques au logement situé au 3^{ème} étage droit :

- Absence d'isolation des parois froides
- Trace d'infiltrations au niveau de la cheminée, du plafond de la pièce principale et de la cuisine.
- Les fenêtres en bois simple vitrage sont vétustes, non étanches à l'eau et à l'air et ne ferment pas correctement,
- Les murs sont fissurés par endroit, dégradés sous les fenêtres et le papier peint de l'espace cuisine/salle de douche se décolle,
- La porte d'entrée est non étanche à l'air et ferme mal.
- Le cumulus électrique n'est pas raccordé à une prise dédiée, de plus son groupe de sécurité n'est pas correctement raccordé au réseau d'eaux usées,
- Le siphon du lavabo fuit,
- Absence de système de chauffage dans l'espace cuisine/salle de douche,
- Le sol est non plan. Il présente des affaissements, des ventres et certaines toilettes sont descellées et cassées,
- Absence de système pérenne de protection contre la chute des personnes au niveau de la fenêtre de la cuisine,
- Absence de système de retenue des personnes au niveau des 2 marches d'accès entre la cuisine/salle de douche et la pièce principale,
- L'installation électrique est défectueuse, des travaux ont été effectués suite à la visite du 26 juillet 2015, mais n'ont pu être testés du fait de la coupure de l'alimentation de ce logement,
- Absence de diagnostic plomb connu sur le logement. Cette bâtisse a été construite avant 1949, les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Absence de diagnostic amiante connu sur le logement de cet immeuble. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

- L'accès au WC privatif du logement se fait par les parties communes,
- La douche et le lavabo se trouve dans la cuisine sans aucune séparation autre que la cloison partielle de la douche,
- Absence de ventilation permanente dans les pièces humides,

CONSIDÉRANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDÉRANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement du 3^{ème} étage droit de l'immeuble d'habitation sis 7 Place de l'Huile 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AE 233, appartenant à Madame RACHIEZ Jessie Andrée née le 27 mars 1971 à HAUBOURDIN (59320) domiciliée à PERPIGNAN (66000) 4 rue François Chateaubriand, propriété acquise par acte de vente du 31 juillet 2013, reçu par Maître FOURES, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 18 août 2013 sous la formalité volume 2013P n°8692, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 1 an les mesures ci- après :

Pour le logement situé au 3^{ème} étage droit :

- Mise en place d'isolation thermique adaptée au logement,
- Recherche et suppression des causes d'infiltrations,
- Remplacement des fenêtres,

- Réfection totale des revêtements défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté dans la chambre
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée,
- Mise en place d'un raccordement du groupe de sécurité au réseau d'eaux usées correct pour le cumulus ainsi qu'une prise électrique dédiée à cet équipement,
- Réfection ou remplacement du siphon du lavabo
- Mise en place d'un système de chauffage dans l'espace cuisine/salle de douche,
- Vérification par un homme de l'art et reprise si nécessaire de la stabilité du plancher,
- Reprise de la planéité du sol,
- Mise en place d'un système pérenne de protection contre la chute des personnes au niveau de la fenêtre de l'espace cuisine/salle de douche et des marches d'accès entre l'espace cuisine/salle de douche et la pièce principale,
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur,
- La réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et supprimer définitivement l'accessibilité au plomb des zones identifiées,
- Réalisation d'un contrôle plomb après travaux dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants,
- Résoudre le problème d'accès non privatif aux WC du logement,
- Mise en place d'une séparation complète entre la salle de douche et la cuisine,
- Mise en place d'un système de ventilation efficace et permanent dans les pièces humides, avec arrivée d'air neuf adapté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 1 an informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON
Page 6 sur 15

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que

le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un

établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1^o bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016291-0001

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT
SIS 7 PLACE DE L'HUILE 66000 PERPIGNAN

APPARTENANT A :

MADAME LAMPLA JULIETTE LINETTE
DOMICILIÉE A PERPIGNAN (PYRENEES-ORIENTALES
1 RUE AMIRAL BARRERA

MADAME LOBJOIT CAROLINE SOPHIE
DOMICILIEE A SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740)
46 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE,

MONSIEUR FERRAND JEAN-PATRICK
DOMICILIE A AURIOL (13390) RESIDENCE SAINT CROIX,
MADemoiselle RACHEZ JESSIE ANDREE

DOMICILIEE A PERPIGNAN (66000)
4 RUE FRANCOIS CHATEAUBRIAND,

MONSIEUR MOREAU VICTOR EDOUARD PAUL
DOMICILIE A BOULOGNE BILLANCOURT (HAUTS-DE-
SEINE) 68 RUE DES TILLEULS,

MADAME DEVOS BRIGITTE GODELIEVE
DOMICILIEE A 8570 ANZEGEM (BELGIQUE) ELSTWEG 23,

MONSIEUR FRANK ANTOON LELEU DOMICILIE 8460
OUDENBURG (Belgique) 70 SINT PIETERSSTRAUT
(PARCELLE AE 233),

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81. 78.78

des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 18 avril 2016 relatif aux visites du 15 juillet 2015 et du 26 juillet 2015, établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable des parties communes du bâtiment sis 7 place de l'Huile 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame LAMPLA Juliette Linette domiciliée à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) 1 rue Amiral Barrera, appartenant à Madame LOBJOIT Caroline Sophie demeurant à Saint-Génis-Des-Fontaines (66740) 46 avenue du Maréchal Joffre, appartenant à Monsieur FERRAND Jean-Patrick demeurant à AURIOL (13390) Résidence Saint Croix, appartenant à Mademoiselle RACHEZ Jessie Andrée demeurant à PERPIGNAN (66000) 4 rue François Châteaubriand, appartenant à Monsieur MOREAU Victor Edouard Paul demeurant à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) 68 rue des Tilleuls, appartenant à Madame DEVOS Brigitte Godelieve demeurant à 8570 ANZEGEM (BELGIQUE) Elstweg 23, appartenant à Monsieur LELEU Frank Antoon demeurant 8460 OUDENBURG (Belgique) 70 Sint Pietersstraat ;

VU les lettres du 30 mai et du 1er août 2016, en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 octobre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 26 août 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes du bâtiment 7 place de l'huile 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé : présence de fissures d'ouvertures importantes, une partie a été partiellement décroûtée laissant la maçonnerie à nue (briques).
- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée à la vue des infiltrations importantes et de la dégradation des revêtements au niveau des combles.
- La charpente n'a pu être vue dans son ensemble. La partie visible présente des dégradations : certains chevrons sont marqués d'humidité (sous comble), les tuiles montrent un défaut d'alignement...
- Présence de multiples fissures d'ouvertures importantes sur les murs porteurs, particulièrement sur un mur mitoyen (côté 5 place de l'Huile).

- Défaut de planéité de certains planchers et présence de « ventres » notamment dans le logement situé au 2^{ème} étage porte droite.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : les désordres structurels du bâtiment impacte sur sa fonctionnalité : mouvement anormal du limon, marches et sous-face parfois abimées.
- L'installation électrique est défectueuse : présence de dominos non protégés et de fils insuffisamment gainés.
- Présence de remontées telluriques, la partie inférieure de la façade est dégradée par endroits.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble sis 7 place de l'huile 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AE 233, appartenant, à :

- Madame LAMPLA Juliette Linette née le 19 mai 1980 domiciliée à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) 1 rue Amiral Barrera, propriété acquise par acte de vente du 11 octobre 2006, reçu par Maître DESBOEUF, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 31 octobre 2006 sous la formalité volume 2006P n°13781,
- Madame LOBJOIT Caroline Sophie née le 10 juin 1966 à BERGISCH (GLADBACH) domiciliée à Saint-Génis-Des-Fontaines (66740) 46 avenue du Maréchal Joffre, propriété acquise par acte de vente du 6 mars 2007, reçu par Maître OLLET, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 12 avril 2007 sous la formalité volume 2007 n°4861,
- Monsieur FERRAND Jean-Patrick, né le 27 novembre 1947, domicilié à AURIOL (13390) Résidence Saint Croix, propriété acquise par acte de notoriété du 13 avril 2004, reçu par Maître DESBOEUF, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 27/04/2004 sous la formalité volume 2004P n°5406,
- Mademoiselle RACHEZ Jessie Andrée, née le 27 mars 1971 à HAUBOURDIN (59320), domiciliée à PERPIGNAN (66000) 4 rue François Châteaubriand, propriété acquise par acte de vente du 31 juillet 2013, reçu par Maître FOURES, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 14 août /2013 sous la formalité volume 2013P n°8692,

- Monsieur MOREAU Victor Edouard Paul, né le 29 juin 1993 à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine), domicilié à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine) 68 rue des Tilleuls, propriété acquise par acte de vente du 29 avril 2013, reçu par Maître DESBOEUF, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 03 juin 2013 sous la formalité volume 2013P n°5819,

- Madame DEVOS Brigitte Godelieve, née le 10 juin 1956 à KORTRIJK (BELGIQUE), domiciliée à 8570 ANZEGEM (BELGIQUE) Elstweg 23, propriété acquise par acte de vente à titre de licitation du 31 juillet 2013, reçu par Maître FOURES, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 20 août 2013 sous la formalité volume 2013P n°8814,

- Monsieur LELEU Frank Antoon demeurant 8460 OUDENBURG (Belgique) 70 Sint Pietersstraat, propriété acquise par acte de vente à titre de licitation du 31 juillet 2013, reçu par Maître FOURES, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 20 août 2013 sous la formalité volume 2013P n°8814,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de louer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

Réfection :

- des fissures des murs porteurs,
- des défauts de planéité et des « ventres » de certains logements,
- de l'étanchéité de la toiture,
- de la charpente,

- Réfection de l'enduit de façade,
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, des plafonds, des sous-faces et des marches avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue

Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes

SCHS projet ville de Perpignan

Page 8 sur 15

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes

SCHS projet ville de Perpignan

Page 12 sur 15

sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité réductible parties communes
SCHS projet ville de Perpignan

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionHabitat2016287-0001

PORTANT MISE EN DEMEURE
D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRETE D'INSALUBRITE
N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0005

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté n°DTARS66-SPE-missionHabitat-2015331-0005 en date du 27 novembre 2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble situé 7 rue Jeanne d'Arc à 66440 TORREILLES (parcelle AH 256) appartenant à BOUKHLIF Salim Cyrille Antoine demeurant 3 rue des Techniques 66240 SAINT ESTEVE.

VU le constat établi par Mme BARRERE, agent de l'Agence régionale de Santé Occitanie, le 6 octobre 2016 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit et que la situation de dégradation s'est aggravée ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements présents dans l'immeuble lors de la prise de l'arrêté préfectoral d'insalubrité se sont aggravés ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble situé 7 rue Jeanne d'Arc à TORREILLES (66440) de référence cadastrale AH 256, appartient à Monsieur BOUKILIF Salim Cyrille Antoine né le 29 décembre 1973, demeurant 3 rue des Techniques à SAINT ESTEVE (66240), par acquisition en date du 19 avril 1997 par acte de vente reçue par maître BAGNOUIS, notaire associé à Saint Laurent de la Salanque, et enregistré au bureau des hypothèques le 23 mai 1997 sous les références 1997 P n°5620.

ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté n° DTARS66-SPE-mission/l'habitat-2015331-0005 en date du 27 novembre 2015 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour les parties communes

- Reprise des murs touchés par l'humidité après avoir remédié aux désordres
- Réfection des marches et nez de marches cassés
- Réalisation d'un diagnostic des risques d'intoxication au plomb avant tout travaux
- Contrôle après travaux du plomb (test de la lingette à l'issue du chantier)
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur

Pour l'ensemble des logements

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur
- Installation d'un système de chauffage efficient, adapté aux logements
- Recherche des causes d'humidité et reprises des murs touchés après avoir remédié aux désordres
- Vérification et reprise éventuelle de la VMC actuelle dans les salles de bains et installation de la ventilation permanente les cuisines
- Réorganiser la distribution des pièces pour éviter que la chambre communique directement avec la salle de bains et la cuisine
- Réalisation d'un diagnostic des risques d'intoxication au plomb avant tout travaux
- Contrôle après travaux du plomb (test lingettes à l'issue du chantier)

Pour le logement du RDC

- Scellement du convecteur du salon
- Reprise du marbre de la cheminée
- Reprise du placoplâtre de la salle de bain
- Déclassement du bail de la pièce en R-1 (si inscrite en tant que pièce dans le bail)
- Changement des menuiseries de la fenêtre pour qu'elle puisse fermer et installation d'un garde-corps à la fenêtre
- Déclassement du bail de la pièce en alcôve ou réorganisation du logement en RDC de façon à ce que l'ensemble bénéficie d'un éclairage naturel suffisant
- Revoir les fixations du ballon d'eau chaude

Pour le logement du 1er étage

- Colmater les fissures qui apparaissent sous le balcon de l'étage supérieur et celles au dessus de la fenêtre
- Installer un volet à la fenêtre de la chambre
- Colmater les trous de la fenêtre de la chambre
- Vérifier l'étanchéité de la douche et remédier aux fuites s'il y en a, remplacer les joints de la douche par des joints étanches
- Remplacer les cadres de fenêtres cassés
- Reprise de la structure de la cheminée (insert et conduit)

Pour le logement du 2ème étage

- Consolider la paroi qui sépare l'escalier du grenier et la cage d'escalier
- Revoir les fixations des ballons d'eau chaude sous les combles

Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de TORREILLES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pito(34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 13 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016291-0002
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES LOGEMENTS AU 2EME ETAGE
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 7 PLACE DE L'HUILE 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A
MADAME CAROLINE SOPHIE LOBJOIT
DOMICILIÉE A SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740)
46 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
(PARCELLE AE 233)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 26 juin 2016 relatif à la visite du 26 juillet 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable des logements au 2^{ème} étage de l'immeuble d'habitation sis 7 Place de l'Huile 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame Caroline Sophie LOBJOIT domiciliée à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740) 46 avenue du Maréchal Joffre ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 1er août 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 octobre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 26 août 2016 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les logements du 2^{ème} étage de l'immeuble d'habitation 7 Place de l'Huile 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Dysfonctionnements communs à tous les logements situés au 2ème étage :

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande ne sont pas à l'intérieur des logements, absence de dispositifs différentiels, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension,
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air,
- Les revêtements des sols (tomettes) sont dégradés par endroit,
- Les fenêtres sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité,
- Absence ou insuffisance de système de ventilation efficace et permanent,
- Certaines allèges présentent des hauteurs insuffisantes et ne sont pas compensées par des dispositifs de retenue garantissant la sécurité des occupants,
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante,
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au 2^{ème} étage porte droite:

- Présence d'une marche isolée entre le cabinet d'aisances et la salle d'eau,
- Dispositif d'évacuation des eaux usées défaillant (refoulement au niveau du bac à douche),

Logement situé au 2^{ème} étage porte gauche :

- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les logements du 2^{ème} étage de l'immeuble d'habitation sis 7 Place de l'Huile 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AF 233, appartenant à Madame Caroline Sophie LOBJOH née le 10 juin 1966 à BERGISCH (GLADBACH) (ALLEMAGNE) domiciliée à SAINT-GENIS-DES-FONTAINES (66740) 46 avenue du Maréchal Joffre, propriété acquise par acte de vente du 6 mars 2007, reçu par Maître OLLET, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 12 avril 2007 sous la formalité volume 2007 n°4861, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 1 an les mesures ci-après ;

Pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection totale des revêtements des sols et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place de systèmes de retenue des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.

- Supprimer le risque de chute issu de la marche isolée entre le cabinet d'aisances et la salle d'eau du logement situé au 2^{ème} étage porte droite.
- Reprise du système d'évacuation des eaux usées au niveau de la salle d'eau du logement situé au 2^{ème} étage porte droite.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans le logement situé au 2^{ème} étage porte face.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 1^o bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3^o L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016280-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN BATIMENT SIS
17 AVENUE DE LA COTE VERMEILLE
66600 RIVESALTES
APPARTENANT À MONSIEUR ALAIN LAJARRIGE
DEMEURANT
6, RUE DU DOCTEUR COSTE 66600 ESPIRA DE L'AGLY
(PARCELLE B 1374)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 20 Mai 2016 relatif à la visite du 14 avril 2016, établi par
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées délégation
départementale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable du
bâtiment sis 17 avenue de la Côte Vermeille 66600 RIVESALTES appartenant à
Monsieur LAJARRIGE Alain, domicilié 6, rue du Docteur Coste à ESPIRA DE
L'AGLY (66600);

...

VU la lettre du 30 mai 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 12 juillet 2016 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 8 juillet 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 17 avenue de la côte Vermeille à RIVESALTES (66600) constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Causes d'insalubrité constatées dans les parties communes lors de la visite :

- Absence de main courante au niveau de l'escalier extérieur d'accès à la maison/ au niveau des marches extérieures d'accès à la cour arrière.
- Installation électrique présentant des anomalies pouvant générer un danger pour la santé et la sécurité des occupants
- Main courante complètement descellée dans l'escalier d'accès au 1er étage
- Présence d'un coup de tête à 1.70m dans l'escalier menant au 1er étage
- Enduits et revêtements dégradés
- Cumulus des 3 logements, entreposés à l'extérieur dans une annexe, sans capot de protection (fils à nu) présentant un risque de contact direct

Causes d'insalubrité constatées dans le Logement situé en RDC gauche :

- Installation électrique présentant des anomalies pouvant générer un danger pour la santé et la sécurité des occupants (présence de fils à nu, prises descellées, absence de tableau électrique de répartition accessible dans le logement)
- Absence de main courante au niveau des 2 escaliers permettant l'accès à la chambre et à la cuisine
- Absence de main courante au niveau de l'escalier d'accès de la chambre à la terrasse
- Menuiseries et huisseries non étanches à l'eau et à l'air (entrées d'eau, présence d'un jour au niveau de la porte d'entrée) induisant des problèmes de précarité énergétique et d'humidité dans le logement
- Morceau de plafond effondré dans la chambre (sur environ 1m2) suite à un dégât des eaux non traité
- Traces d'infiltrations et de moisissures sur les murs, revêtements dégradés

...

- Absence de ventilation permanente et efficace dans la salle de bain et la cuisine
- Planche de coffrage de baignoire descellée (risque de chute)
- Absence de main courante au niveau de l'échelle de meunier qui mène à la mezzanine
- Mezzanine considérée en chambre dans le bail : Or cette pièce présente une hauteur sous plafond de 2.10m (au plus haut) et de 0.73m (au plus bas). La hauteur minimale n'est jamais atteinte.
- Présence d'un « coup de tête » à 1.36m au niveau de l'échelle de meunier d'accès à la mezzanine
- Présence d'infiltrations au niveau du velux de la mezzanine

Causes d'insalubrité constatées dans le logement situé en RDC droite:

- Installation électrique présentant des anomalies pouvant générer un danger pour la santé et la sécurité des occupants (présence de fils à nu, prises descellées, absence de tableau électrique de répartition accessible dans le logement)
- Absence de ventilations permanentes fonctionnelles dans les pièces humides

Causes d'insalubrité constatées dans le logement situé au 1er étage :

- Installation électrique présentant des anomalies pouvant générer un danger pour la santé et la sécurité des occupants (présence matériels électriques vétustes, présentant des risques de contact direct, absence de terre, prises descellées, absence de tableau électrique de répartition accessible dans le logement). Le logement situé au 1er étage alimente par ailleurs les 2 autres logements.
- Cadre de porte d'entrée forcé, ne permettant pas à la locataire d'assurer correctement le clos de son logement. La porte palière du logement étant une porte de service
- Hauteur sous plafond située à 1.90m au niveau de l'entrée dans la cuisine (mezzanine)
- Présence d'une menuiserie vitre-alu dans le séjour non étanche à l'air et à l'eau
- Echelle de meunier permettant l'accès à la mezzanine très dangereuse : marches de 9cm de large inclinées.
- Mezzanine utilisée en chambre présentant une hauteur sous plafond de 0.94m au point le plus haut, située au dessus de la cuisine dont la hauteur sous plafond est inférieure à 2.20 m
- Absence de garde corps au niveau de la mezzanine
- Présence d'insectes nuisibles (cafards, rats)
- Absence de ventilation permanente dans les pièces humides
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau sans réglottes d'entrée d'air pour l'ensemble du logement
- Présence de traces de moisissures au niveau de la chambre d'enfant

.../...

- Présence d'un cumulus dans le placard de la chambre d'enfant dont la fixation est à vérifier)
- Présence d'un fort taux d'humidité dans les murs de la salle de bain et de traces de moisissures
- Infiltrations d'eau au niveau de la niche créée par le « murage-fermeture » d'une ancienne fenêtre, encore visible de l'extérieur, des traces de moisissures apparaissent.
- Absence de système de chauffage dans cette 2ème chambre

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 17 avenue de la Côte Vermeille 66600 RIVESALTES, références cadastrales B 1374 appartenant à Monsieur LAJARRIGE Alain, né le 7 mai 1950 à PERPIGNAN (66000) domicilié 15 rue du 14 juillet à ESPIRA DE L'AGLY (66600), , propriété acquise par acte de liquidation de communauté du 7 avril 1982, reçu par Maître FAIXA, notaire associé à Rivesaltes, et publié le 4 juin 1982 sous la formalité volume 2916 n°4, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, et interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 5 mois les mesures ci- après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter pour les parties communes :

- Vérification de l'étanchéité de la toiture

...

- Mise en sécurité électrique et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Recherche et suppression des causes d'humidité, infiltrations dans les logements et dans les parties communes
- Mise en place de mains courantes au niveau de tous les escaliers extérieurs et de l'escalier menant un 1er étage
- Reprise de tous des revêtements des murs et plafonds dégradés
- Suppression du coup de tête à 1.70m dans l'escalier d'accès au logement situé au 1er étage

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter pour tous les logements :

- Recherche et suppression des causes d'humidités, infiltrations dans tous les logements (appuis de baie, dégât des eaux au plafond du RDC, infiltrations par fenêtre murée au 1er étage...)
- Mise en sécurité électrique et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Mise en place de menuiseries étanches à l'air et à l'eau équipées de réglottes d'entrées d'air calibrées
- Mise en place d'une ventilation permanente et efficace dans toutes les pièces humides (cuisines, cabinets d'aisance et salles d'eau)
- Reprise de tous les revêtements des murs et plafonds dégradés (notamment réfection du plafond effondré)
- Reprise des menuiseries et huisseries non étanches à l'air ou à l'eau ou présentant un défaut de fermeture
- Suppression de la mezzanine dont la hauteur maximale est de 0.94m, et dont l'accès par échelle est très dangereux, de manière à ce que la cuisine ait une hauteur sous plafond supérieure à 2.20m (dans le logement situé au 1er étage)
- Mise en place de mains courantes dans tous les escaliers présents dans le logement situé au RDC gauche
- Recherche et suppression des causes d'humidité, infiltrations dans les logements
- Vérification de fixation du cumulus dans le placard de la chambre (logement 1er étage)
- Mise en place de systèmes de chauffage fixes efficaces dans chaque pièce de vie
- Mise en place d'une désinsectisation/ dératisation

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 1 mois informer le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de RIVESALTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

...

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 6 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement

et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la

mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^e, 4^e, 8^e et 9^e de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^e de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016292-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE
DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT (1^{ER} ETAGE) DE L'IMMEUBLE SIS
1 CARRER NOU 66170 SAINT FELIU D'AMONT
(PARCELLE A 336)^o**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé de visite établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 17/10/2016, relatant les faits constatés dans la maison de ville sis 1 Carrer Nou 66170 SAINT FELIU D'AMONT ;

VU le rapport de diagnostic de l'état de l'installation électrique réalisé à la demande de l'ARS dans le cadre du dispositif « agir contre le mal logement », réalisé le 13/10/2016 par le cabinet « Diag et associés »

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrisation et d'électrocution et d'incendie dus à une installation dangereuse présentent un danger très important et permanent pour les occupants ;

CONSIDERANT que les convecteurs électriques ne fonctionnent pas ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI DESKAVIA, n° SIREN 821053378 (co-gérantes : Mme Audrey DESPLA et Mme Kathy VIANEFE) dont le siège social est situé au 1 Carrer Nou 66170 Saint Felieu d'Amont, propriétaire du logement (1^{er} étage) sis 1 rue Nou, St FELIU D'AMONT (66170), est mise en demeure dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture d'une attestation par organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur,
- Mettre en place un système de chauffage efficace et permanent dans l'ensemble du logement.
-

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI DESKAVIA.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AMONT.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de SAINT FELIU D'AMONT.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de SAINT FELIU D'AMONT,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AMONT ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Le Préfet

Emmanuel CAYRON

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23,
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

1. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

L.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat-2016287-0004**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
LOGEMENTS DU 1^{ER} ET DU 3^{EME} ETAGE SIS 34 BIS
RUE FRANCOIS ARAGO 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT MONSIEUR BROCK MICHAEL
DOMICILIE A HANNOVRE (ALLEMAGNE)
KATALONIENVEG 16
(PARCELLE AK 130)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR 2015254-0002 du 11 septembre 2015
instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée
consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite du 30 juin 2016 relatif à la visite du 04 mai 2016 établi par la
Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation logements 1^{er} et 3^{eme}
étage sis 34 bis François Arago 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur
BROCK Michael domicilié à HANNOVRE (Allemagne) Katalonienveg 16 ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

VU la lettre du 1^{er} août 2016 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 4 octobre 2016 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 26 août 2016, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation logements 1^{er} et 3^{ème} étage sis 34 bis François Arago 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

Dysfonctionnements communs aux logements 1^{er} et 3^{ème} étage

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande ne sont pas à l'intérieur des logements, absence de dispositifs différentiels, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les revêtements des murs sols et plafonds sont très dégradés par endroit.
- Absence ou insuffisance de système de ventilation efficace et permanent.
- Absence ou insuffisance de dispositifs de chauffage.
- Présence d'une ouverture donnant directement dans les parties communes ;
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Dysfonctionnements spécifiques aux logements situés au 1^{er} et 3^{ème} étage :

Logement situé au 1^{er} étage:

- Les fenêtres sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité.
- Défaut de planéité important du sol de la pièce principale.
- Absence d'ouverture vers l'extérieur de 3 pièces situées en fond de parcelle.
- Présence importante d'humidité caractérisée par de nombreuses traces d'infiltrations au niveau du plafond.
- Le dispositif d'évacuation du ballon ECS n'est pas raccordé correctement.

Logement situé au 3^{ème} étage :

- Défaut d'étanchéité de la fenêtre de toit.
- la présente des dysfonctionnements : absence d'escaliers d'accès, barreaudage du garde-corps trop espacé.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation logements du 1^{er} et 3^{ème} étage sis 34 bis François Arago 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 130, appartenant à Monsieur BROCK Michael né le 11 novembre 1962 à JADIDA (MAROC) domicilié à HANNOVRE (Allemagne) Katalonienvég 16, propriété acquise par acte de vente du 9 avril 2014, reçu par Maître DELCOS, notaire associé à commune de PERPIGNAN, et publié le 6 mai 2014 sous la formalité volume 2014 P n°5133 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci- après :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement de la porte palière non étanche à l'air.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Installation d'un système de chauffage fixe et suffisant.
- Réfection ou remplacement des fenêtres vétustes et non étanches.
- Supprimer le risque d'intoxication oxycarbonée en cas d'incendie liée à la présence d'ouvertures donnant dans les parties communes ;
- Recherche et suppression des causes d'humidité et d'infiltrations.

- Résoudre les problèmes d'absence d'ouverture vers l'extérieur des pièces en fond de parcelle du logement situé au 1^{er} étage.
- Reprise du raccordement d'évacuation du ballon ECS.
- Supprimer le risque de chute de la mezzanine du logement situé au 3^{ème} étage en remédiant à ses dysfonctionnements.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².

Ces travaux seront à réaliser dans un délai de 6 mois pour le logement situé au 1^{er} étage.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement situé au 3^{ème} étage est interdit immédiatement à l'habitation.

Le logement situé au 1^{er} étage est interdit à l'habitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum d'(1) mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAVRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-I du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

L. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1^o bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3^o L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourrent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
n°DTARS66-SPE-missionhabitat-2016295-0001
relatif au traitement de l'urgence concernant un
bâtiment sis 6 Rue du Docteur Coste
(bâtiment neuf côté rue)
66600 ESPIRA DE L'AGLY
(parcelle AL 40)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le signalement de la Directrice Générale des Services de la ville de ESPIRA DE L'AGLY du 21 octobre 2016, relatant une coupure totale de l'alimentation en électricité par les services d'ERDF pour des raisons de danger imminent d'incendie, de l'immeuble sis, 6 rue du Docteur Coste à ESPIRA de L'AGLY, actuellement loué par :

°Mme DUFOUR Jocelyne et Mr LLOPIS Vincent

Mme LECHARLE Françoise

Mr JOHANNEMAN Brice MR DESBOUCHAGES Luc

Mme DEBRUYNE POTIER Marie-Thérèse

Mr AUDRY Philippe avec 2 enfants

et dont Monsieur Alain Jean Pierre LAJARRIGE est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits susvisés ;

- Une Installation électrique anarchique présentant un danger pour la santé et la sécurité avec notamment un risque imminent de départ d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger particulièrement grave et imminent pour la santé publique des occupants, nécessite une intervention urgente afin de soustraire les locataires au risque que présente leur maintien dans les lieux et nécessite une mise en sécurité de l'installation électrique ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que l'absence d'électricité ne permet plus d'alimenter la pompe du forage qui alimente les bâtiments en eaux ;

CONSIDERANT que par ces faits, les locataires de l'immeubles sont sans eau, sans sanitaires et sans électricité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur LAJARRIGE Alain Jean Pierre domicilié au 15 rue du 14 Juillet à ESPIRA de l'AGLY est mis en demeure d'exécuter dans les 48h à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants des logements visés dans le présent arrêté, tant que les travaux de mise en sécurité de l'installation électrique n'auront pas été réalisés et la conformité vérifiée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur. Seuls ces travaux mettront un terme à la situation de danger que représente cet immeuble

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des prescriptions de l'article 1 dans le délai (pré) cité, le Maire d' ESPIRA de l'AGLY ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur LAJARRIGE Jean Pierre sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain LAJARRIGE. Il sera transmis à Monsieur le Maire de ESPIRA de l'AGLY. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de ESPIRA de l'AGLY.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de ESPIRA de L'AGLY ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de ESPIRA DE L'AGLY ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de permanence,
Gilles Giuliani





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2016300-001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA SECURITE
DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION D'INSALUBRITE DE
DEUX BATIMENTS SITUES
6 RUE DU DR COSTE 6600 ESPIRA DE L'AGLY
(PARCELLE AL 40)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite identifiant le caractère d'insalubrité et d'urgence de la situation des 2 bâtiments situés au 6 rue du Dr Coste à Espira de l'Agly établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 25/10/ 2016;

VU le rapport circonstancié du 21/10/2016 transmis par la ville d'Espira de l'Agly

VU le procès-verbal de constat établi par ENEDIS quand à la sécurité de l'installation électrique

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie dus à une installation dangereuse, présentent un danger très important et imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ses rapports une absence totale de sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour l'ensemble des logements des 2 bâtiments.

CONSIDERANT, que le bâtiment côté rue, n'est plus alimenté en électricité que de façon très provisoire et qui ne permet pas aux logements d'être chauffés et alimentés en eau chaude ou disposer d'éclairage sans risque de coupure.

CONSIDERANT que les travaux nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements et défauts de sécurité de l'installation électrique du « bâtiment côté rue » afin de retrouver une alimentation électrique sécurisée sont des interventions très lourdes qui vont nécessiter plusieurs mois d'opérations dans le cadre d'un traitement global de l'installation.

CONSIDERANT les risques importants liés aux installations électriques aggravées par l'encombrement de la cave

CONSIDERANT les risques importants d'électrification que présentent l'ensemble des fils électriques à nu et accessibles : local des compteurs individuels, palier parties communes des escaliers AUDRY/DESBOUCHAGES, escalier GILLIARD (bâtiment fond de parcelle)...

CONSIDERANT l'importance du risque de chutes et de blessures lié aux accès aux étages notamment dans le bâtiment côté rue, et à l'accès à la cave...

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque pour la santé et la sécurité des occupants

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés, dans l'attente d'un traitement complet et global de la situation d'insalubrité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur LAJARRIGE Alain Jean Pierre domicilié 15 rue du 14 juillet à ESPIRA DE L'AGLY (66600), propriétaire est mis en demeure :

Pour le bâtiment côté rue :

- De proposer à l'ensemble des occupants du bâtiment côté rue , dans un délai de 48H, un relogement temporaire adapté à leurs besoins et leurs moyens.

Pour le bâtiment en fond de parcelle, :

- Sous 48h, il est demandé au propriétaire cité dans l'article 1, la mise en sécurité de l'installation électrique du logement de Mme SOLBES et vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur. (fourniture d'une attestation).
- Par ailleurs il est demandé au propriétaire cité en article 1 :

- Sécurisation de l'alimentation en eau de l'ensemble des logements en eau du réseau et fourniture d'une attestation par un homme de l'art. Notamment suppression de tous les doubles réseaux et des interconnexions avec le réseau public et le réseau intérieur. Le propriétaire devra démontrer par tous moyens que le forage ne sert plus à l'alimentation des logements des bâtiments côté rue et fond de parcelle, et l'absence de retour d'eau vers le réseau public.

Débarrasser la cave de tous les matériaux inflammables et encombrant le passage, produits toxiques...

Mise en sécurité de l'installation électrique du forage, et vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur. (fourniture d'une attestation).

Installation d'une rampe d'accès à la cave.

Sécuriser l'accès à la cave (porte fermée).

Remplacement du garde-corps en bordure de l'escalier donnant à la cave, par un dispositif répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Sécurisation et fermeture de la zone des compteurs électriques. Vérification par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques, de la mise en sécurité électrique de ces compteurs. Et fournir une attestation.

L'ensemble de ces prescriptions pour le bâtiment en fond de parcelle devra être réalisé sous 6 jours

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas de non-exécution de ces mesures conformément aux prescriptions de l'article 1, du présent arrêté il sera procédé, sans autre délai, d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire le logement concerné ou à le rendre impropre à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-missionhabitat-2016295-0001 est abrogé

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un

recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LAJARRIGE Alain Jean Pierre
Il sera transmis à Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie d'ESPIRA DE L'AGLY

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY,

Monsieur le président de la communauté urbaine de PERPIGNAN

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 26 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre

l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL
n°DTARS66-SPE-missionhabitat-2016280-0001
relatif au traitement de l'urgence concernant la
maison sise 19 rue du Dr ROUX
66460 MAURY
(parcelle AZ 523)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la ville de MAURY du 04 octobre 2016, relatant les faits constatés dans le logement sis, 19 rue du Dr ROUX à MAURY, actuellement loué par Mme Marie-Hélène PEUPLE et dont Monsieur Pierre BINTEIN est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- Absence totale d'entretien du logement ;
- Amoncellement très important à même le sol, dans le logement de déjections canines et humaines ;
- Accumulation extrêmement importante dans l'ensemble du logement de déchets (dont déchets de type restes alimentaires putrescibles) ;
- Equipements sanitaires totalement hors d'usage (WC bouché rempli à ras-bord) ;
- Présence de blattes et infections des chiens par la gale ;
- Présence d'une odeur intenable qui diffuse à l'extérieur du logement ;

.../...

CONSIDERANT que cette situation présente un danger particulièrement grave et imminent pour la santé publique de l'occupante et du voisinage et, nécessite une intervention urgente afin d'évacuer les déchets, de nettoyer et désinfecter ce logement ;

CONSIDERANT le risque d'incendie lié à l'accumulation de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame PEUPLE Marie-Hélène domiciliée au 19 rue du Dr ROUX 66460 MAURY est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Evacuation de tous les déchets selon les filières appropriées ;
- Nettoyage complet du logement et désinfection ;
- Débouchage des WC et de l'ensemble des installations sanitaires (douche, lavabo, évier) ;
- Traitement du logement à l'acaricide ;
- dans la maison qu'elle occupe au 19 rue du Dr ROUX à MAURY et ceci dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de MAURY ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame PEUPLE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Madame PEUPLE. Il sera transmis à Monsieur le Maire de MAURY. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de MAURY.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Maire de MAURY ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de MAURY ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 06 octobre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

DECISION TARIFAIRE N° 2541 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

2016 - ~~2541~~ - 323 - 0003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sis 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée MR PAUL REIG (660000530) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 417 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 526 512.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 515 416.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 095.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 209.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.37
Tarif journalier HT	30.32
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

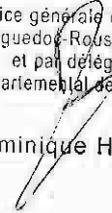
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR PAUL REIG » (660000530) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 2540 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

2016 - ~~2540~~ - 323 - 002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 841 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 882 501.62 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 595 850.45
UHR	0.00
PASA	66 308.57
Hébergement temporaire	220 342.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 875.14 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

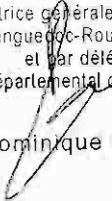
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée EHPAD GUY MALE (660781485).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Directrice générale de l'Agence Régionale
Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°2539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

2d6-~~2539~~-323.0001

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sis 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1141 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 493 148.24 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 493 148.24 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 575.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 587.11
	- dont CNR	68 774.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 986.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 493 148.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 493 148.24
	- dont CNR	68 774.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 124 429.02 €

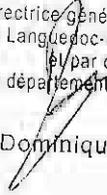
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 2542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

2016-~~2542~~ - 323 - 0004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sis 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT-VENDRES et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/11/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 428 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 532 768.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 532 768.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 730.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE » (660005000) et à la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 2537 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sis 8, R AMBROISE CROIZAT, 66330, CABESTANY et géré par l'entité dénommée LNA SANTE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1156 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 489 193.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 489 193.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 099.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LNA SANTE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 2538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT (660785478) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 1905 en date du 30/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST SACREMENT - 660785486.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 558 408.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	541 934.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	16 474.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 534.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

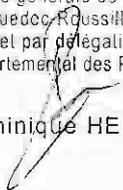
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER SAINT SACREMENT » (660785478) et à la structure dénommée EHPAD ST SACREMENT (660785486).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°2743 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité USSAP ASCV (660786799) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 705 en date du 05/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	675 334.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 330 665.83
	- dont CNR	27 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 418.00
	- dont CNR	90 892.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 467 417.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 106 429.83
	- dont CNR	118 482.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360 988.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 467 417.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	88.43
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP ASCV » (660786799) et à la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **24 NOV. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales

Dominique HERMAN

